

CONVENTION COLLECTIVE D'ADAPTATION

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
SECTION I : PREAMBULE	2
1) Historique	2
2) Champ d'application	2
3) Objet	2
4) Durée- Révision- Dénonciation	3
5) Date d'entrée en vigueur	3
6) Dépôt	3
7) Liste des accords en vigueur	3
SECTION II : DISPOSITIONS GENERALES	4
1) Institutions représentatives du personnel	4
2) Temps de travail / temps de repos	4
3) Contrat de travail	6
a- Conclusion	6
b- Exécution	7
• Rémunération	7
• Prévoyance	8
c- Rupture du contrat de travail	8
SECTION III : CLASSIFICATIONS	8
1) Généralités	8
a- Constat	8
b- Définition d'une nouvelle classification : principes	9
c- Positionnement individuel	10
d- Garanties salariales	12
e- Incidences sur les primes existantes	14
f- Evolutions de carrière	14
2) Présentation de la nouvelle classification	14
3) Définition des minima	26
4) Date d'entrée en vigueur de la transposition	27
SECTION IV : CONCLUSION	27
SECTION V : COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION	27

- Tableaux de présentation des classifications et des salaires minima (Cast members ayant moins d'un an d'ancienneté et Cast members ayant plus d'un an d'ancienneté) travaillant à temps complet
- Tableau des minima applicables au sein des sociétés Euro Disney SA/SCA à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'adaptation
- Tableau relatif à la liste des accords en vigueur à la date de présentation de la convention collective d'adaptation et préalablement à sa signature

ANNEXE

- Tableau de synthèse des emplois non cadres et des diplômés
Tableaux synoptiques

MB
L7
JJD
K
11
S
A

**CONVENTION
COLLECTIVE
D'ADAPTATION**

SECTION I : PREAMBULE

Chapitre 1- Historique

Par arrêt en date du 23 février 2000, la cour d'appel de Paris confirme le jugement du tribunal de grande instance de Meaux par lequel il a été reconnu que la convention collective nationale étendue des Parcs de Loisirs et d'attractions est applicable aux sociétés Euro Disney SA et Euro Disney SCA constituant une unité économique et sociale.

La mise en oeuvre de cette décision suppose la conclusion d'un accord d'adaptation en application de l'article L. 132-23 alinéa 2 du code du travail : « Dans le cas où des conventions de branche viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence ».

C'est pourquoi la Direction et les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise se sont réunies régulièrement afin d'entreprendre le travail de comparaison des différents textes en vigueur. Il s'agit, d'une part, de la convention collective interentreprises Euro Disney SA/SCA, signée le 17 février 1992 par les syndicats CSL et CFE-CGC à laquelle ont adhéré ultérieurement les syndicats CFDT et CFTC, complétée par de multiples accords d'entreprise et d'autre part, de la convention collective nationale du 5 janvier 1994 des parcs de loisirs et d'attractions étendue par arrêté du 25 juillet 1994, complétée notamment par un accord du 10 mai 1996 instituant une annexe spectacle étendue par arrêté du 9 décembre 1996.

Chapitre 2- Champ d'application

La présente Convention Collective d'Adaptation s'applique à l'ensemble des Cast Members d'Euro Disney SA et Euro Disney SCA, deux entités juridiques constituant une unité économique et sociale.

Le personnel des deux entités juridiques Euro Disney SA et SCA est dénommé « les Cast Members ».

Chapitre 3- Objet

L'accord d'adaptation a pour objet de poursuivre l'application des dispositions conventionnelles Euro Disney en tenant compte de la Convention Collective Nationale de branche et de la spécificité des activités développées sur le site de Disneyland Paris.

Pour ce faire, une comparaison, type d'avantage par type d'avantage, a été effectuée et ceci globalement pour l'ensemble des salariés.

La détermination du régime le plus favorable résulte d'une appréciation tenant compte des intérêts de l'ensemble des salariés et non individuellement au cas par cas.

Par cette lecture globale de la convention collective Euro Disney comparée aux dispositions de la convention collective de Branche, les partenaires sociaux lors de la négociation ont relevé l'existence de nombreux avantages issus de notre système conventionnel qu'ils entendent conserver, voire améliorer.

Cette négociation est le résultat d'un compromis entre d'une part l'amélioration des conditions d'emploi et d'autre part les considérations financières qui s'imposent à l'entreprise.

Chapitre 4- Durée- Révision- Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé et dénoncé dans les conditions légales.

Chapitre 5- Date d'entrée en vigueur

L'accord d'adaptation entrera en vigueur le 1er du mois qui suit la date de signature et de dépôt sous réserves de la consultation préalable du comité d'entreprise et des dispositions prévues à la section III relative aux classifications qui subordonnent l'entrée en vigueur des dispositions particulières du chapitre 2 de la section II relatives au temps de travail des Team Leaders.

Chapitre 6- Dépôt

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Meaux en un exemplaire. Cinq exemplaires seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Melun et au Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole.

Chaque Organisation Syndicale recevra un exemplaire du présent accord. Il en sera de même du comité d'entreprise et des délégués du personnel, ainsi que de tout Cast member qui en fera la demande.

La Direction s'engage à réaliser, à l'attention des Cast Members, un support d'informations synthétique sur les modifications apportées par le présent accord. Il sera préalablement soumis aux organisations syndicales signataires de l'accord d'adaptation.

Chapitre 7- Liste des accords en vigueur

Un inventaire précis de l'ensemble des textes conventionnels en vigueur à la date de présentation de la convention collective d'adaptation et préalablement à sa signature figure en annexe.

Il est rappelé que les dispositions de l'article 1.08 sur la Commission Paritaire d'Interprétation et des articles 3.01, 3.02, 3.03 relatifs à la Commission Paritaire de Conciliation de l'avenant 94-1 à la convention collective interentreprises Euro Disney SA/SCA demeurent en vigueur.

Les dispositions de l'article 1.03 du titre I de l'avenant 94-1 à la convention collective interentreprises Euro Disney SA/SCA relatives aux avantages acquis et plus particulièrement celles relatives aux avantages individuellement acquis ne sont pas remises en cause par l'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION II : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'adaptation des textes applicables au sein des sociétés Euro Disney SA/SCA à la convention collective de branche, les dispositions ayant le même objet ou la même cause ne peuvent se cumuler.

La détermination des avantages comparables s'apprécie en fonction de leur objet. Seront ainsi successivement abordés compte tenu de leur objet les institutions représentatives du personnel, le temps de travail et le temps de repos, le contrat de travail, les classifications et les rémunérations.

Si une disposition conventionnelle au caractère globalement plus favorable venait à être négociée au niveau de la branche, celle-ci serait d'application immédiate. Par contre, les parties pourraient être amenées à se rencontrer pour déterminer le caractère globalement plus avantageux d'une disposition de branche nouvelle notamment en cas de difficulté d'interprétation, et conclure, le cas échéant, un avenant au présent accord.

Chapitre 1- INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

- Les parties signataires reconnaissent le caractère globalement plus avantageux de l'accord sur le droit syndical du 30 avril 1999, signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives au sein de Disneyland Paris. Elles décident, en conséquence, de continuer à l'appliquer sans qu'il ne soit nécessaire de l'adapter dans le cadre du présent accord.
- A ces dispositions s'ajoutent celles relatives au fonctionnement du comité d'entreprise et en particulier celles définies par l'accord du 16 décembre 1996 sur les modalités de financement des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise.
- Les parties signataires s'engagent à respecter les dispositions de l'article L. 231-3-1 du code du travail relatives à la formation à la sécurité.

Chapitre 2- TEMPS DE TRAVAIL/ TEMPS DE REPOS

Les partenaires sociaux regroupent sous un chapitre unique les dispositions relatives au temps de travail et au temps de repos. Sont comprises dans ce chapitre les r

applicables en matière de réduction et d'aménagement du temps de travail, et de congés (congés payés et autres congés).

- Ils décident que l'accord du 15 avril 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, signé au sein de Disneyland Paris par les syndicats CFE/ CGC, CFTC, CSL et UNSA, est globalement plus favorable que celui régissant la branche.

- Toutefois concernant le temps de travail des Team Leaders, les parties signataires conviennent de réviser les modalités d'organisation du temps de travail des Team Leaders (coef. 225, 250, 260 dès lors que le team leader est agent de maîtrise assimilé cadre au moment de la transposition ou qu'il sera ultérieurement promu agent de maîtrise assimilé cadre, et 280).

Sont exclus de ce dispositif les Team Leaders qui ont le statut de cadre. En effet, les Team Leaders cadres demeurent régis par les dispositions du chapitre 11 de l'accord du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Par ailleurs, sont également exclus de ce système d'organisation du temps de travail les Team Leaders dont l'horaire de travail est déjà organisé sous forme de modulation et ceux inclus dans un cycle d'une durée ou d'une répartition différente.

Ces dispositions seront mises en oeuvre le premier dimanche de la période de recueil du mois suivant la transposition des classifications.

Elles s'inscrivent dans le cadre du chapitre 2 relatif au changement de planning des Cast Members non cadres de l'accord du 15 avril 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

L'horaire hebdomadaire de 35 heures devient l'horaire moyen travaillé. La réduction du temps de travail sera mise en place pour l'intégralité des Team Leaders (à l'exclusion des Team Leaders cadres) sous forme de cycles de 4 semaines.

Deux calendriers sont proposés. Le choix entre l'un de ces calendriers appartient à chaque Small World Manager dans le cadre de la planification centralisée des horaires:

Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
39 heures (7.80 heures *5)	39 heures (7.80 heures *5)	31 heures (7.75 heures *4)	31 heures (7.75 heures *4)
39 heures (7.80 heures *5)	31 heures (7.75 heures *4)	39 heures (7.80 heures *5)	31 heures (7.75 heures *4)

En fonction des Small World concernés, il est ainsi proposé une alternance :

- soit de deux semaines consécutives travaillées à 39 heures réparties sur cinq jours et de deux semaines consécutives travaillées à 31 heures réparties sur quatre jours ;
- soit d'une semaine travaillée à 39 heures réparties sur cinq jours, d'une autre semaine travaillée à 31 heures réparties sur quatre jours, d'une semaine travaillée à

39 heures réparties sur cinq jours et d'une dernière semaine travaillée à 31 heures réparties sur quatre jours.

Dans la mesure du possible, la journée non travaillée dans le cadre des semaines à 31 heures pourra être accolée aux jours de repos hebdomadaires, aux jours fériés chômés et aux congés payés.

Les heures qui seraient effectuées au-delà de 39 heures au cours d'une semaine civile sont des heures supplémentaires. De même sont considérées comme heures supplémentaires les heures excédant 35 heures en moyenne sur la période de quatre semaines.

Les dispositions concernant l'aménagement du temps de travail des Team Leaders exposées ci-dessus s'incorporent à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 15 avril 1999 et valent révision de celui-ci.

- S'agissant du temps de repos, les Cast members continueront à être régis par les dispositions conventionnelles Euro Disney qui sont au moins aussi favorables, notamment en matière de congés payés.

- Par concession supplémentaire, les parties signataires décident d'appliquer l'article 2 du chapitre 1 du titre X relatif au jour de congé de fractionnement supplémentaire accordé aux salariés dans le cas suivant : Dans l'hypothèse où dix jours ouvrés de congés sont pris pendant la période du 1er mai au 31 octobre et si ces dix jours sont pris en dehors de la période allant du 1er juillet au 15 septembre, un jour ouvré de congé de fractionnement supplémentaire est accordé au salarié.

- En matière de congés pour événements familiaux, les dispositions de la convention collective de branche énumérées à l'article 1er du chapitre II du titre X seront applicables aux relations contractuelles à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'adaptation.

- Concernant le congé pour enfants malades, il est convenu de porter de 2 à 3 jours consécutifs ou non par an l'autorisation d'absence accordée par la Convention Collective de branche sur présentation d'un certificat médical pour enfants malades de moins de 12 ans, quelque soit le nombre d'enfants. Ces trois journées n'entraîneront pas de réduction de la rémunération.

Chapitre 3- CONTRAT DE TRAVAIL

Seront successivement abordés les aspects de la conclusion, de l'exécution et de la rupture du contrat de travail.

a- Conclusion

- Les dispositions relatives à la conclusion du contrat de travail en vigueur au sein de Disneyland Paris demeurent applicables, celles-ci étant globalement plus favorables que celles de la convention collective nationale de branche.

- Le contrat de travail est rédigé conformément à la loi et à la convention collective nationale de branche. Le contrat à durée déterminée est établi par écrit et est assorti des mentions obligatoires prévues par l'article L. 122-3-1 du code du travail.

- Les parties conviennent que le caractère non renouvelable des périodes d'essai au sein des sociétés Euro Disney SA/SCA marque l'avantage sur la convention collective de branche.

La durée de la période d'essai des salariés qui, du fait de la classification de 1992, sont positionnés IC4 est réduite à trois mois.

Par rapport aux dispositions applicables en matière de saison (art. 3 du chapitre 4 du titre VII de la convention collective des parcs de loisirs et d'attractions), il convient de considérer, pour Euro Disney, que la durée maximale de la saison est de huit mois par an. Toutefois cette durée n'est pas celle retenue en matière de classifications compte tenu du grand nombre de salariés qui concourent à une activité permanente.

- Les dispositions de l'accord relatif à l'emploi des travailleurs handicapés signé au sein de Disneyland Paris en date du 3 novembre 1998 pour les années 1999, 2000, et 2001 sont globalement plus favorables. Cet accord reste en vigueur.

b- Exécution

*** Rémunération**

L'examen des différentes clauses conventionnelles en vue de la comparaison des salaires pratiqués jusqu'ici avec les salaires minima de la convention collective de branche a fait ressortir deux difficultés importantes, ne permettant pas une application directe de la convention collective nationale :

- la rémunération minimale est mensuelle dans la convention collective de branche alors qu'Euro Disney verse un treizième mois. A titre de rappel, il existe, au sein de Disneyland Paris, des primes d'importance (prime d'équipe, prime de nuit, prime d'astreinte ...) qui ne sont pas prévues dans la convention collective nationale. Cette différence dans la structure de la rémunération nécessite la prise en compte de la notion de rémunération annuelle pour toute comparaison des salaires versés avec les minima de branche. Cette prise en compte de la notion de rémunération annuelle est d'autant plus importante que le principe de versement d'un treizième mois prévu par la Convention collective interentreprises Euro Disney SA/ SCA du 17 février 1992 est antérieur à la date d'extension de la convention collective nationale de branche (25 juillet 1994), même si certaines modalités de versement de ce treizième mois ont été revues postérieurement. Toutefois, compte tenu de la révision de ces modalités de versement du treizième mois, une exception est prévue pour les cast members ayant moins d'un an d'ancienneté (Cf : section 3, d- garanties salariales).
- Les classifications reposent sur des conceptions différentes. La convention collective nationale a classé en 8 niveaux l'emploi occupé alors que les accords conclus par Euro Disney ont porté sur la valorisation des compétences. Il a fallu procéder à un classement des emplois occupés chez Euro Disney pour se

rapprocher de la grille de la convention collective nationale. Les parties y sont parvenues, grâce à des compromis prenant en compte les spécificités Euro Disney.

*** Prévoyance**

Les parties signataires s'accordent pour dire que les dispositions régissant la suspension du contrat de travail et l'indemnisation liée à cette suspension sont globalement plus favorables au sein de Disneyland Paris que les dispositions de branche prévues par l'avenant n° 12 relatif à la prévoyance du 13 décembre 2000. En effet, cet avenant précise que les entreprises disposant de régimes de prévoyance plus favorables en termes de garanties et de taux ont la possibilité de maintenir leur régime actuel quel que soit l'organisme assureur. Or les dispositions de l'accord du 22 mars 1998 relatifs au régime de prévoyance (garanties collectives : décès, invalidité, et incapacité) sont globalement plus favorables en termes de garanties et de taux.

Toutefois, à titre de concession supplémentaire, la Direction accepte que les cotisations, qui sont actuellement réparties à part égale entre l'employeur et les salariés, soient réparties à hauteur de 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge des salariés. Cette disposition sera mise en oeuvre le 1er du mois qui suit la date de signature de l'accord.

De même, la Direction accepte de mettre en oeuvre le principe de la couverture des intermittents et des saisonniers telle qu'elle est définie dans l'avenant n° 12 relatif à la prévoyance du 13 décembre 2000, et ceci, à titre de concession supplémentaire. Cette disposition sera mise en oeuvre le 1er du mois qui suit la date de signature de l'accord.

c- Rupture du contrat de travail

- Les dispositions de la convention collective Euro Disney en matière de préavis ne sont pas modifiées. Toutefois les parties signataires acceptent d'accorder aux salariés en période de préavis une autorisation d'absence de deux heures par jour pour rechercher un emploi conformément à l'alinéa 2 de l'article 1 du titre IX.

- S'agissant du barème des indemnités de licenciement, les dispositions de l'article 35 de la Convention Collective interentreprises Euro Disney SA/SCA demeurent en vigueur.

- Par contre, les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'article 3.2 du titre IX de la convention collective nationale se substitueront à celles de la convention collective Euro Disney jusqu'alors applicables.

SECTION III : CLASSIFICATIONS

Chapitre 1- Généralités

a- Constat

Depuis 1992, les Cast members ont été regroupés au sein de quatre catégories professionnelles :

- les Cast members non cadres opérationnels
- les Cast members non cadres support
- les agents de maîtrise
- les cadres.

En raison des accords sur la valorisation des compétences, la classification initiale de certains Cast members a été modifiée en vue d'instituer une progression par degrés de compétence (métier, confirmé, expérimenté).

Il existe aujourd'hui au sein de Disneyland Paris deux méthodes de classification : les emplois valorisés et les emplois non valorisés répondant à une double logique de classement, soit par un positionnement individuel, soit par un système de critères classants. Les critères classants retenus par la convention collective interentreprises Euro Disney SA/SCA du 17 février 1992 pour les métiers non valorisés ne sont pas ceux visés par la convention collective de branche.

Bien que la comparaison directe des systèmes de classifications soit impossible, les parties signataires ont convenu, après discussions et par souhait de simplification, de se rapprocher de la classification définie par la convention collective de branche. Ainsi les filières existantes dans ladite convention seront la base de notre système de classification complétées par d'autres filières inexistantes au sein de la branche mais nécessaires compte tenu de la multiplicité des activités de l'entreprise (hôtellerie, logistique, centrale de réservation).

b- Définition d'une nouvelle classification : principes

Dans un souci de cohérence de l'ensemble des filières représentées dans l'entreprise, une classification identique des emplois est mise en place en vue d'unifier les systèmes existants au sein de Disneyland Paris. Le système proposé est un système de translation des métiers et des statuts existants au sein d'Euro Disney dans la grille de classification de la Branche, grille de classification elle-même complétée par des coefficients intermédiaires compte tenu de l'étroitesse et de l'inadéquation de celle proposée par la Branche.

En application de la convention collective de branche, les critères «formation, autonomie, responsabilité» sont déterminants pour procéder au classement des emplois.

La notion de «polyactivité permanente» reconnue au niveau de la branche s'entend de l'exercice permanent «d'activités alternantes, clairement identifiées dans le contrat de travail, inscrites dans le cadre de l'organisation habituelle du travail du salarié». De façon plus précise, il s'agit des cast members titulaires d'un contrat de travail prévoyant une double qualification.

Par concession supplémentaire, en cas d'exercice de polyactivité permanente faisant appel à des emplois de coefficients différents, le Cast member sera positi

coefficient le plus élevé et la Direction s'engage à lui garantir la rémunération correspondant au coefficient le plus élevé.

Les coefficients hiérarchiques déterminés par la convention collective nationale font l'objet d'une adaptation pour, d'une part définir des coefficients d'accès à certains emplois et d'autre part, permettre un avancement à l'ancienneté plus favorable à travers des coefficients intermédiaires. Enfin, la structure de nos classifications préexistantes justifie la création de coefficients complémentaires. Du fait de ces avancées, il n'y a pas lieu de faire référence à la notion de coefficient de rémunération et à la valeur du point définies au niveau de la Branche (cf : section III, chap.3).

Les éléments de cette classification sont décrits ci-après niveau par niveau.

Ce classement a été fait en considération de la taille de l'entreprise.

Cette démarche de translation des emplois pourra être reconsidérée dès lors que les réflexions amorcées par la branche à propos des classifications auront abouti.

Les parties signataires s'engagent alors à se rencontrer pour en apprécier les incidences.

c- Positionnement individuel

Deux situations doivent être distinguées, d'une part celle des salariés présents dans l'entreprise à la date de transposition, et d'autre part celle des salariés embauchés après.

- Les salariés embauchés entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de transposition des classifications feront l'objet de la même régularisation que ceux antérieurement présents.

- S'agissant des salariés présents dans l'entreprise, la transposition consiste, au regard de leur titre, degré de compétence et statut actuel, à déterminer le niveau de l'emploi occupé et à attribuer le coefficient correspondant.

- Le titre de l'emploi occupé attribué au cast member à la suite de la transposition sera, pour les métiers valorisés, celui correspondant au titre actuel (c'est à dire la qualification mentionnée sur le bulletin de paie) sans mention du degré de compétence antérieurement retenu.

Pour les métiers non valorisés, les Cast Members conserveront leur titre antérieur (c'est à dire la qualification mentionnée sur le bulletin de paie).

- Toutefois, conformément à l'adaptation de la convention collective de branche, le critère du diplôme et/ou celui de l'ancienneté acquise soit dans l'entreprise et tel que défini par l'accord du 29 septembre 1994 soit dans le poste peuvent permettre un positionnement différent et notamment un positionnement à un niveau supérieur à celui correspondant aux principes énoncés ci-dessus. Le critère de la formation, et plus particulièrement celui des diplômes, peut être susceptible de permettre au Cast Member d'avoir un positionnement supérieur. Toutefois, ce critère, conformément

la convention collective nationale, sera examiné par rapport aux deux autres critères classants énumérés par ladite convention à savoir celui de l'autonomie et de la responsabilité. A titre d'exemple, le fait pour un aide comptable, d'être titulaire d'un BTS de comptabilité peut permettre à l'intéressé d'être positionné au niveau des agents de maîtrise, dans la mesure où le poste occupé s'accompagne d'une autonomie et des responsabilités attribuées aux agents de maîtrise.

En outre, il appartiendra au cast member concerné de produire la copie certifiée conforme de ses titres en référence à l'emploi occupé.

S'agissant des diplômes délivrés à l'étranger, la Direction s'engage à rechercher la plus juste utilisation de ce diplôme par rapport à la qualification professionnelle du Cast member, à son autonomie et à ses responsabilités.

Si un Cast member considère que le coefficient qui lui a été attribué est inférieur à celui auquel il pourrait prétendre en application des règles ci-dessus énumérées, il lui appartient de saisir par écrit son chef d'établissement en communiquant tous les éléments nécessaires à l'examen de son dossier. Cette démarche doit être formulée d'ici le 31 décembre 2001. Pour les salariés absents du fait d'une longue maladie ou d'un congé parental d'éducation, cette échéance sera reportée de trois mois suivant la reprise d'activité.

Si une réponse positive était donnée à la demande formulée par le Cast Member dans les conditions précitées, les modifications de titre et de coefficient, ainsi que les éventuels rappels de salaire seraient pris en compte rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

- S'agissant de la valorisation des compétences et de la demande des organisations syndicales relative à la mise à jour de ces valorisations en vue d'une juste transposition vers la nouvelle grille de classifications, la Direction a pris en compte cette demande et propose les mesures suivantes à titre d'avancées :

- Les Cast members reconnus confirmés avant le 1er janvier 2000 seront reçus personnellement pour apprécier leurs compétences individuelles en vue d'un éventuel accès au degré expérimenté. Ces entretiens se dérouleront d'ici la fin de l'année 2001 au regard des grilles de compétences annexées aux différents accords.
- Les Cast members métiers qui ont trois ans d'ancienneté et plus à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui n'ont pas été positionnés à un degré supérieur seront automatiquement promus au degré de compétence supérieur (à savoir le degré «confirmé»). Certaines exceptions sont toutefois prévues. Ainsi les accords pour lesquels le degré «expérimenté» entraîne une position d'agent de maîtrise ne seront pas intégrés dans ce système d'ajustement automatique. Il en est de même des accords qui reposent sur 2 degrés de compétences et/ou qui prévoient des conditions spécifiques pour passer d'un degré de compétence à un autre. Dans ces hypothèses, l'entretien individuel demeure indispensable pour valider le passage d'un degré à un autre.
Le positionnement automatique sera effectif à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'adaptation.

La liste des accords de valorisation des compétences concernés par ces exceptions est la suivante :

- Comptabilité – Finances – Gestion des Caisses
- Correspondant Visiteurs
- Centrale de réservation
- Ressources Humaines
- Infirmier
- Secrétariat
- Services et Propreté pour les métiers «employés aux costumes » et «employés de service »
- Opérateur animateur spectacle
- Complexe Service Visiteurs pour le métier «hôte de Parking »

d- Garanties salariales

A compter de la date de la transposition, chaque cast member se verra attribuer un coefficient hiérarchique. A ce coefficient correspond une rémunération mensuelle.

Deux situations sont à distinguer :

- Pour les Cast members ayant moins d'un an d'ancienneté, un complément individuel mensuel pourra, selon les coefficients, être versé au cours de la première année d'application de l'accord afin de respecter les minima de branche tels qu'ils sont définis dans la grille de rémunération jointe au présent accord : il lui est substitué après la première année le versement du treizième mois en juin et en décembre. Ce complément individuel est versé au prorata des heures travaillées.

- Pour les Cast members ayant plus d'un an d'ancienneté, le treizième mois constitue une fraction importante et non négligeable de la rémunération annuelle versée aux salariés. Conformément à la notion de rémunération annuelle adoptée à la section II, 3 b, chaque salarié présent toute l'année civile perçoit annuellement une rémunération supérieure à celle prévue par la convention collective de branche.

La direction rappelle que la comparaison des minima Euro Disney se fait avec les minima de branche tels qu'ils résultent de l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999. Ces minima de branche sont fixés pour 169 heures de travail alors que la durée du travail est fixée à 151.67 heures au sein des sociétés Euro Disney SA/SCA en application de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu en date du 15 avril 1999.

Malgré cela et d'un commun accord, les parties signataires conviennent de garder comme référence de comparaison des minima, la grille de rémunération définie au niveau de la branche en date du 28 janvier 1999 (avenant n° 9) sur la base de 169 heures. Cette référence à l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999 demeurera en vigueur tant que les minima Euro Disney resteront supérieurs aux minima de branche pour une durée du travail équivalente à savoir 35 heures.

Malgré la périodicité de versement semestrielle du treizième mois, les parties signataires conviennent de considérer cette somme dans la comparaison avec les minima mensuels définis par la convention collective de branche, à l'exception toutefois des salariés dont les modalités de versement du 13ème mois sont fixées par leur contrat individuel de travail.

Le salaire moyen mensuel s'entend, pour la vérification du respect des minima de branche, du salaire de base auquel s'ajoute la quote-part nécessaire du treizième mois. Il en résulte qu'en cas de départ anticipé du Cast Member avant le versement effectif de la quote-part semestrielle de treizième mois, une fraction sera versée au prorata du temps de travail, y compris en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les parties signataires entendent maintenir l'avantage constitué par le treizième mois.

La direction constate que, pour les coefficients 200, 215, 220 et 360, il est aujourd'hui nécessaire de faire référence à la notion de salaire moyen mensuel dans la comparaison avec les minima mensuels de branche tels que les parties les ont définis d'un commun accord dans la grille de rémunération jointe au présent accord. A titre de concession supplémentaire et dans le but de parvenir à un accord, la Direction s'engage, un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à atteindre le minimum mensuel conventionnel fixé au niveau de la branche par l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999, et ceci indépendamment de la valeur du treizième mois.

Ainsi pour ces 4 coefficients, l'écart existant entre le minimum conventionnel de branche fixé par l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999 et le minimum conventionnel Euro Disney sera réduit pour arriver, à la date du premier anniversaire du présent accord, à une égalité entre les deux minima et ceci nonobstant le plan de salaires applicable dans l'entreprise. Cet écart viendra majorer, le salaire de base, nonobstant le plan de salaires applicable dans l'entreprise.

La Direction s'engage au terme du délai fixé ci-dessus à verser le minimum mensuel conventionnel de branche, tel qu'il résulte de l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999, 13 fois dans l'année. Au terme de ce délai, la Direction s'engage à respecter les minima de branche qui nous seront applicables. Ils seront versés 13 fois dans l'année et ceci pour les Cast Members ayant plus d'un an d'ancienneté.

Dès lors que l'écart nominal sera intégré au salaire de base, il sera pris en compte dans le calcul du treizième mois.

Cette mesure sera appliquée indépendamment de l'application des plans de salaires sur le plan individuel ou collectif.

Au terme de cette période transitoire d'un an, le salaire minimum mensuel applicable par la société Euro Disney sera égal à celui fixé par la branche dans l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999. Il sera versé treize fois dans l'année dans les conditions définies au sein des Sociétés Euro Disney SA/SCA appliquant le présent accord.

Le salaire mensuel du Cast member sera au moins équivalent à ce minimum et, le cas échéant, majoré par l'application des plans de salaires négociés annuellement et qui

pourront éventuellement porter sur une augmentation des minima applicables dans l'entreprise.

e- Incidences sur les primes existantes

La nouvelle classification remet en cause les modalités définies pour le calcul catégoriel de la prime de nuit.

En conséquence, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord d'adaptation, la valeur de la prime est portée pour tous les coefficients à 14,91 francs.

f- Evolutions de carrière

Dans l'attente de l'aboutissement des travaux futurs sur les classifications (cf p. 9), les promotions s'effectueront dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. En ce qui concerne le passage du coefficient 187 à 200 (correspondant notamment dans le système antérieur de classification au passage du degré de compétence confirmé à expérimenté), la Direction s'engage à définir, en accord avec les organisations syndicales signataires, les modalités d'évolution de ce coefficient 187 au coefficient 200 et ceci avant le 31 décembre 2001.

Chapitre 2- Présentation de la nouvelle classification

La convention collective nationale de branche prévoit 8 niveaux de classification. Les trois premiers niveaux seront réservés aux salariés non cadres (actuels Cast Members opérationnels ou support), le quatrième niveau sera celui des agents de maîtrise non cadres ou assimilés cadres, les niveaux cinq à huit étant ceux attribués aux cadres.

NIVEAU 1 (Non cadre)

Postulat

Les emplois classés dans ce niveau ne nécessitent ni expérience professionnelle, ni diplôme. Ils visent à exécuter des tâches simples et bien définies en fonction de consignes détaillées fixant la nature du travail et la manière de le faire. Ils sont accessibles après une brève période d'adaptation.

Définition des filières

Sont concernées toutes les filières administration, technique, exploitation, hôtellerie, logistique, centrale de réservation à l'exception de celles pour lesquelles un diplôme est requis, ainsi que les artistes de complément et les hôtes de billetterie.

Seuil d'accueil

Le coefficient 150 est le seuil d'accueil des cast members qui intégreront l'entreprise sans diplôme, ni expérience validée ou dans le cadre d'un parcours de formation.

Positionnement des Cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise à la date de transposition qui répondent à la définition de ce niveau (citée ci-dessus), et dont l'ancienneté est inférieure à trois ans.

Au regard des classifications jusqu'alors en vigueur, sont concernés les positions S1 et les degrés de compétence «métier» ou «confirmé».

Parcours de développement et de qualification professionnels

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la mise en place d'un parcours de développement et de qualification professionnels du 29 novembre 2000, les Cast members intégrant le parcours seront positionnés au coefficient 150 et auront, pendant ce parcours, la qualification d'Hôte d'accueil Touristique.

NIVEAU 2 (Non cadre)

Postulat

Les emplois classés dans ce niveau comportent un ensemble d'opérations relevant de spécialités bien définies. En fonction des résultats à atteindre, ces opérations doivent être enchaînées de façon cohérente en fonction des consignes précises et détaillées qui sont fixées par la hiérarchie.

Diplôme ou expérience équivalente

Les postulants aux emplois de ce niveau peuvent être titulaires d'un diplôme des niveaux V et IV b de l'éducation nationale dont la liste figure en annexe. Le critère du diplôme pourra permettre un positionnement à un coefficient supérieur dès lors que les deux autres critères énumérés par la convention collective de branche, à savoir l'autonomie et la responsabilité, seront également remplis.

L'expérience professionnelle antérieurement acquise peut également être prise en compte si elle est justifiée par la production d'un certificat de travail. Son appréciation sera réalisée par les représentants de la Direction (y compris les Ressources Humaines), au regard de l'emploi occupé.

Définition des filières

Sont concernées toutes les filières administration, technique, exploitation, hôtellerie, logistique, centrale de réservation, spectacle (les artistes de complément : personnages à thème¹, et les techniciens).

¹ Artiste de complément (coef. 175)

Cet emploi ne nécessite ni formation, ni expérience professionnelle particulière.

Après une sélection fondée sur des aptitudes physiques, l'artiste de complément est celui qui porte un costume (avec tête ou à visage découvert), assure une animation normée et simple à partir d'indications précises apprises au cours d'une brève période d'adaptation (règles de sécurité, connaissances des éléments du costume, du contexte et des caractéristiques propres au personnage ...) et qui exécute les poses traditionnelles du personnage sans prononcer de texte. Il marche et signe comme le personnage.

Par alternance, il peut être accompagnateur.

Seuils d'accueil

Seront classés au coefficient 175 les nouveaux cast members qui seront en possession d'un des diplômes visés dans la définition de ce niveau (CAP, BEP par exemple) et qui exerceront des fonctions en adéquation avec la spécialisation dudit diplôme.

Les Cast members ayant terminé le parcours de développement et de qualification professionnels seront positionnés au coefficient 175 avec la qualification dont dépendra leur nouvelle affectation.

Positionnement des Cast members présents dans l'entreprise

* Coefficient 175

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise qui, à la date de transposition, sont en mesure de produire le diplôme ou le certificat de travail requis pour y prétendre, et dont l'ancienneté est inférieure à trois ans.

Au regard des classifications jusqu'alors en vigueur, sont concernés les positions S1 et les degrés de compétence «métier» ou «confirmé».

* Coefficient 181

Si la convention collective de branche prévoit un avancement à l'ancienneté, celui-ci ne se déroule qu'à l'intérieur d'un même niveau. Par concession, les partenaires sociaux admettent que l'avancement mis en oeuvre au sein de Disneyland Paris est également possible entre les niveaux 1 et 2.

Ainsi seront classés au coefficient 181 tous les Cast members qui ont trois ans d'ancienneté. Ce coefficient sera attribué le 1er du mois qui suit l'acquisition de l'ancienneté.

Si au plus tôt à la date de transposition et sans être nécessairement titulaire d'un diplôme des niveaux V et IV b de l'éducation nationale, les salariés ont trois ans d'ancienneté, ils bénéficieront alors d'un passage automatique du coefficient 150 au coefficient 181.

Sont concernés les positions S1 et les degrés de compétence «métier» ou «confirmé» des anciennes classifications applicables au sein de Disneyland Paris.

* Coefficient 187

Seront classés au coefficient 187 tous les cast members qui ont 3 ans d'ancienneté et qui sont titulaires d'un contrat avec une double qualification au titre de la polyactivité permanente.

De façon accessoire, il peut participer à la Parade au sein de laquelle il salue le public et/ou marche.
Il peut participer au filage de la parade en qualité de figurant.

NIVEAU 3 (Non cadre)

Postulat

Pour les emplois classés dans ce niveau, le titulaire est responsable de l'application de règles relevant d'une technique bien déterminée exigeant des connaissances professionnelles qualifiées. L'intéressé, placé sous le contrôle direct d'un responsable d'un niveau de qualification supérieur, peut être appelé à prendre des initiatives pour adapter les instructions et prévoir les moyens d'exécution.

Diplôme ou expérience professionnelle

Les titulaires des emplois de ce niveau peuvent être titulaires d'un baccalauréat, d'un brevet technique, c'est à dire d'un diplôme du niveau IV de l'éducation nationale dont la liste figure en annexe. Le critère du diplôme pourra permettre un positionnement à un coefficient supérieur dès lors que les deux autres critères énumérés par la convention collective de branche, à savoir l'autonomie et la responsabilité, seront également remplis.

L'expérience professionnelle antérieurement acquise peut également être prise en compte si elle est justifiée par la production d'un certificat de travail. Son appréciation sera réalisée par les représentants de la Direction (y compris les Ressources Humaines), au regard de l'emploi occupé.

Définition des filières

Sont concernées toutes les filières administration, technique, exploitation, hôtellerie, logistique, centrale de réservation, spectacle (artistes de complément : Artiste Divertissement et Parade, Artiste Spectacle et Parade², et les techniciens qualifiés).

Seuil d'accueil

² Cette translation des emplois repose sur le constat que les parades présentées au public de Disneyland Paris sont uniques dans leur conception.
C'est pourquoi, les emplois des salariés qui participent à leur réalisation ne figurent pas dans la classification de branche.

Il convient donc, d'une part, de déterminer le niveau artistique requis pour tenir ces emplois, et d'autre part, de définir le positionnement des affectations non artistiques (conducteurs de chars par exemple).

² Artiste de complément (coef. 200)

Salarié qui répond à la définition du 175, et qui assure par ailleurs les fonctions de conducteur de chars, de guide parade, de formateur des artistes de complément en tant que personnages et / ou conducteurs de chars, après validation de la formation.

Sont positionnés à ce niveau, certains CM artistes divertissement et parade et CM artistes spectacles et parade, notamment les CM qui conduisent les chars (drivers).

Les CM exerçant les fonctions de guides parade.

Les formateurs des characters, drivers et guides parades.

Le coefficient 200 est le seuil d'accueil des cast members qui intégreront l'entreprise en justifiant du diplôme requis, ou de l'expérience validée.

Positionnement des Cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise à la date de transposition qui répondent à la définition de ce niveau (citée ci-dessus) et qui, au regard des classifications jusqu'alors en vigueur, sont positionnés au niveau S2 ou au degré de compétence « expérimenté », sans atteindre pour autant 4 ans d'ancienneté.

Avancement à l'ancienneté (coefficient 215)

Seront classés au coefficient 215, les Cast members qui répondent aux exigences du coefficient 200 et qui totalisent au moins 4 ans d'ancienneté dans l'entreprise à la date de transposition ou ultérieurement. Dans cette dernière hypothèse, ce coefficient sera attribué le 1er du mois qui suit l'acquisition de l'ancienneté.

NIVEAU 4 (Agent de maîtrise)

*** Coefficient 220**

Postulat

Les emplois du coefficient 220 exigent des connaissances générales et techniques qualifiées ainsi qu'une expérience professionnelle permettant une prise d'initiatives et de décisions pour adapter ses interventions en fonction de l'interprétation des informations.

Diplôme ou expérience professionnelle

Les titulaires des emplois de ce niveau peuvent être titulaires d'un BTS, d'un DUT, d'un DEUG, c'est à dire un diplôme de niveau III de l'éducation nationale dont la liste figure en annexe. Le critère du diplôme pourra permettre un positionnement à un coefficient supérieur dès lors que les deux autres critères énumérés par la convention collective de branche, à savoir l'autonomie et la responsabilité, seront également remplis.

L'expérience professionnelle antérieurement acquise peut également être prise en compte si elle est justifiée par la production d'un certificat de travail. Son appréciation sera réalisée par les représentants de la Direction (y compris les Ressources Humaines) au regard de l'emploi occupé.

Définition des filières

Sont concernées toutes les filières administration, technique, exploitation, hôtellerie, logistique, centrale de réservation, spectacle³ (et les techniciens spécialistes).

³Cette translation des emplois repose sur le constat que les parades présentées au public de Disneyland Paris sont uniques dans leur conception. C'est pourquoi, les emplois des salariés qui participent à leur réalisation ne figurent pas dans la classification de branche.

Il convient donc, d'une part, de déterminer le niveau artistique requis pour tenir ces emplois, et d'autre part, de définir le positionnement des affectations non artistiques (conducteurs de chars par exemple).

La Parade est un défilé de personnages sur un parcours extérieur évolutif d'une distance plus ou moins longue. Elle se définit par le caractère répétitif et récurrent des enchaînements reproduits en boucle afin de répondre aux attentes d'un public réparti sur une distance importante. Elle se distingue d'un ballet du fait notamment de la variété et du niveau technique limités des compositions dansées.

Artiste interprète Parade coefficient 220 niveau I

Pour tenir cet emploi d'artiste interprète Parade, une formation dans une discipline artistique mise en oeuvre dans l'exercice des fonctions occupées est souhaitée. Cet emploi nécessite d'avoir passé avec succès une audition préalable à leur participation à la parade. L'artiste interprète parade est en mesure d'exécuter une chorégraphie composée d'enchaînements de pas de danse rythmés d'un niveau dynamique et correct sur la parade. Il porte un costume (avec tête ou à visage découvert), marche et signe comme le personnage et peut de façon accessoire utiliser les éléments de décor nécessaires au personnage qu'il représente.

S'agissant des métiers du cirque, ou autres spécificités du spectacle, l'artiste interprète Parade est celui qui met en pratique avec un niveau correct les techniques simples d'une ou plusieurs disciplines desdits métiers (notamment échasses, jonglerie, marionnettes, patins à glace ou roulettes...).

Lorsqu'il exerce la mission de Face Character, après une sélection basée sur des aptitudes physiques, il assure une animation improvisée à partir d'indications apprises au cours d'une période d'adaptation validée (règles de sécurité, connaissances des éléments du costume, du contexte et des caractéristiques propres aux personnages plus approfondies...). Il peut parler dans le cadre du contact avec les visiteurs. Il peut participer à des répétitions.

Sont positionnés à ce niveau les CM artistes divertissements parade ou spectacle parade qui après avoir passé avec succès l'évaluation préalable à leur participation à la parade seront en mesure d'exécuter une chorégraphie composée d'enchaînements de pas de danse rythmés d'un niveau dynamique et correct sur la parade, les CM « Face Characters » qui dans le cadre de leur personnage sont amenés à improviser dans le cadre du contact avec les visiteurs.

Il est précisé que le critère de l'audition préalable pour l'accès au coefficient 220 niveau I ne sera pas exigé pour les Cast members présents dans les effectifs à la date d'application de l'accord d'adaptation dès lors que les autres conditions posées pour le positionnement à ce même coefficient sont remplies. Le critère de l'audition ne sera applicable qu'aux personnes nouvellement affectées (par embauche ou mutation) en qualité d'artiste interprète Parade, leurs compétences n'ayant pu être appréciées au préalable.

Artiste interprète spectacle et parade coefficient 220 niveau II

Artiste qui répond à la définition de l'artiste interprète coefficient 220 niveau I et qui, par ailleurs, exécute une oeuvre, un numéro, présente et/ou anime un spectacle, interprète une mise en scène parlée et/ou chantée et/ou jouée et/ou dansée.

Pour tenir cet emploi, une formation dans une discipline artistique mise en oeuvre dans l'exercice des fonctions occupées est nécessaire. L'intéressé doit justifier d'un niveau de formation (technique et/ou artistique) certifiée et/ou d'une expérience professionnelle notamment dans les domaines suivants : danse, acrobatie, comédie...

Du fait de sa maîtrise des techniques exigées dans son métier, il doit pouvoir assimiler et exécuter rapidement des enchaînements classiques et jazz de manière dynamique et correcte. Il doit maîtriser des spécialités à un niveau professionnel (échasses, jonglerie, marionnettes, patins (glace ou à roulettes), acrobatie, ...).

Cet emploi nécessite d'avoir passé avec succès une audition (essai professionnel ayant pour objet l'appréciation des aptitudes techniques et/ou artistiques), préalable et nécessaire, à la réalisation du spectacle auquel participe l'intéressé.

Il doit par ailleurs être en mesure de remplir les critères plastiques et/ou morphologiques (taille notamment) requis pour animer le(s) personnage(s) devant se produire sur scène. Il participe à des répétitions.

Sont positionnés à ce niveau les Cast Members artistes spectacle et parade qui animent un personnage dans un spectacle sur scène.

Cette qualification est reconnue aux salariés qui l'exerceront de manière effective, et permanente, dans le cadre de spectacles produits et réalisés sur les scènes du parc.

Seuil d'accueil

Le coefficient 220 est le seuil d'accueil des cast members qui intégreront l'entreprise en justifiant du diplôme requis ou de l'expérience validée.

Positionnement des Cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise à la date de transposition qui répondent à la définition de ce coefficient (citée ci-dessus) et qui, au regard des classifications jusqu'alors en vigueur, sont positionnés au niveau AM1 B, AM2, et S3.

* Coefficient 225 (Coefficient complémentaire crée au sein de Disneyland Paris)

Postulat

En vue d'assurer la satisfaction des visiteurs, le team leader exerce des missions d'animation opérationnelle dans le respect de règles d'hygiène et de sécurité et de standards de qualité établis.

Il assure la formation sur le terrain des membres de l'équipe, et a pour mission de transmettre son savoir-faire technique et comportemental. Il organise et distribue le travail de l'équipe, dans une relation non hiérarchique.

Il assiste le small world manager dans la réalisation budgétaire des objectifs du département.

Le critère de l'exercice effectif de l'emploi s'apprécie au regard de la participation à un spectacle produit et réalisé sur le parc.

Le critère de permanence s'apprécie de la manière suivante :

Pour les salariés présents dans les effectifs au 31 décembre 2000

- Avoir participé à au moins 2 spectacles différents sur scène au cours de l'année 2000,
- La nouvelle participation à un 3ème spectacle au cours de l'année 2001 établissant cette permanence.

En cas d'absence prolongée au cours de l'année 2000, d'une durée au moins égale à 6 mois, consécutifs ou non, l'année 1999 sera prise comme période de référence.

En cas d'absence prolongée au cours de l'année 2000 et 1999, d'une durée au moins égale à 6 mois, consécutifs ou non, il est considéré que le critère de permanence ne peut être rempli.

Pour les salariés présents dans les effectifs à compter du 1er janvier 2001

- Participer à au moins 2 spectacles différents sur scène au cours d'une même année civile,
- La participation à un 3ème spectacle la même année ou l'année suivante établissant cette permanence.

Sont concernés par ce niveau les spectacles suivants : Mickey Winter Wonderland, le Noël de Mickey, Tarzan la rencontre, Winnie l'Ourson, le voyage de la fée clochette, En scène s'il vous plaît, compte tenu du niveau de technicité demandé et les nouveaux spectacles qui pourraient être produits et réalisés sur les scènes du parc, d'une technicité équivalente.

Expérience professionnelle

Pour tenir un emploi relevant de ce coefficient, et exercer la responsabilité de Team Leader, une expérience professionnelle antérieure en terme de management est nécessaire, si possible dans la même filière d'activités.

Seuil d'accueil

Seront classés dans ce coefficient les salariés qui intégreront l'entreprise ou seront promus en qualité de Team Leader et qui répondront aux conditions posées par la définition précédente.

Positionnement des cast members dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise à la date de transposition qui répondent à la définition de ce coefficient et qui aujourd'hui sont désignés Team Leader.

*** Coefficient 250**

Dispositions particulières aux Team Leaders expérimentés

Postulat

Les emplois classés dans ce coefficient sont ceux occupés par le Team Leader expérimenté. Il occupe des fonctions de même nature que celles du team leader coefficient 225. En raison :

- de sa maîtrise des techniques exigées dans son métier
 - de la complexité et de la diversité des situations qu'il gère, des problèmes qu'il résout
 - de la pertinence des améliorations qu'il propose
 - de l'autonomie dont il dispose
 - du niveau de compétences personnelles acquises qu'il met en oeuvre dans l'exercice de ses fonctions
 - et de sa contribution individuelle au sein de l'équipe tant en termes d'animation d'équipe que de qualité de service,
- son classement au coefficient 250 en tant que team leader expérimenté est justifié.

Expérience professionnelle

Il est impératif d'avoir précédemment occupé un poste de Team Leader au sein de Disneyland Paris ou d'avoir acquis une expérience professionnelle dans des fonctions similaires.

Seuil d'avancement

Seront classés dans ce coefficient les salariés promus en qualité de Team Leader expérimenté qui répondront aux conditions posées par la définition précédente.

Positionnement des cast members dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise à la date de transposition qui répondent à la définition de ce coefficient et qui aujourd'hui sont reconnus Team Leader expérimenté, à l'exception de ceux qui ont le statut de cadre.

Dispositions particulières à la filière Spectacle⁴

* Coefficient 260 (Coefficient complémentaire créé au sein de Disneyland Paris)

Postulat

Du fait de leur statut Agent de maîtrise assimilé cadre, les positions AM4 de la classification de 1992 n'ont aucune équivalence ou correspondance dans la convention collective de branche. C'est la raison pour laquelle ils sont positionnés à un coefficient spécifique supérieur au dernier échelon des agents de maîtrise de la convention de branche.

Les emplois correspondants à ce coefficient exigent une parfaite maîtrise de connaissances techniques, complexes ou génèrent une responsabilité d'encadrement notamment en l'absence d'un responsable d'un niveau supérieur.

⁴ Sont positionnés à ce niveau, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein du département Parade et Characters, remplissant les conditions suivantes :

Les artistes interprètes parades (coefficient 220 niveau 1), les artistes interprètes spectacles et parades (coefficient 220 niveau 2) qui, après audition préalable (essai professionnel ayant pour objet l'appréciation des aptitudes techniques et/ou artistiques) apportent leur concours temporaire sur scène en qualité d'artiste interprète de l'une des spécialités artistiques suivantes : dansé, comédie, chant, cirque, acrobatie, ... à un niveau professionnel d'artiste interprète (coefficient 250), se verront attribuer la qualité d'artiste interprète pour la durée de leur affectation temporaire.

Au cours de cette période d'affectation, leur rémunération sera calculée sur la base d'un salaire minimum brut mensuel de 9802 FF. A cet effet, ils se verront donc temporairement attribuer un complément artistique correspondant au différentiel entre ce salaire minimum et, leur salaire mensuel brut de base habituel.

Le complément artistique sera versé pour la durée de l'affectation temporaire. Il sera versé pour la durée du spectacle, y compris le temps nécessaire aux répétitions. Pour toute période de mois civile incomplète (notamment en cas de lancement ou de fin de spectacle, d'absence non rémunérée), un prorata en 30ème sera déterminé.

Concernant les salariés à temps partiel, il est précisé que ce complément sera calculé au prorata du temps de travail.

Ce complément sera pris en compte pour le calcul du 13ème mois.

Un avenant au contrat de travail du salarié concerné sera nécessairement établi, et signé par le salarié préalablement à son affectation temporaire.

A l'issue de son affectation, il retrouvera sa qualification antérieure, et la rémunération correspondante, le complément artistique cessera de lui être versé.

Seuil d'accueil

Seront classés au coefficient 260, les Cast members qui entreront dans l'entreprise pour exercer les responsabilités définies ci-dessus.

Positionnement des cast members dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise qui, à la date de transposition, répondent à la définition de ce niveau et sont positionnés AM4 dans la classification valable depuis 1992.

* Coefficient 280 (avancement à l'ancienneté)

Seront classés au coefficient 280, les Cast members qui répondent aux exigences des coefficients 250 ou 260 et qui totalisent au moins 10 ans d'ancienneté dans ces positions à la date de transposition ou ultérieurement. Ce coefficient sera attribué le 1er du mois qui suit l'acquisition de l'ancienneté.

L'annexe cadre de la classification de la Convention collective nationale est basée sur des niveaux (niveaux 5, 6, 7, et 8) et sur le critère du nombre annuel de visiteurs, c'est à dire sur la fréquentation de l'entreprise.

Les parties conviennent d'établir une nouvelle définition des emplois tout en conservant les coefficients référencés dans la Convention Collective Nationale.

Les parties signataires s'accordent toutefois pour considérer que le critère du nombre annuel de visiteurs n'est pas adapté pour déterminer le positionnement des cadres. En effet, le positionnement des cadres résulte de la complexité et de la variété des activités du Site, qui ne sont pas prises en considération dans la Convention collective de branche. C'est la raison pour laquelle les parties décident de créer un coefficient complémentaire (coefficient 400) et d'élargir la classification des cadres, en déclarant les cadres dirigeants hors grille.

Les emplois cadres sont répartis, pour l'ensemble des niveaux suivants (5 à 8), dans les différentes filières de l'entreprise (administration, technique, exploitation, hôtellerie, logistique, centrale de réservation et spectacle).

NIVEAU 5 (Cadre)

Postulat

Sont classés dans ce niveau les ingénieurs ou cadres techniques, administratifs ou opérationnels qui occupent dans l'entreprise des fonctions où ils mettent en oeuvre des connaissances acquises par des études supérieures ou une expérience professionnelle. Ces emplois correspondent à des emplois de cadre débutant. En tout état de cause, cette position est limitée à deux ans.

Seuil d'accueil

Seront classés au coefficient 300, les Cast members qui entreront dans l'entreprise ou ceux qui seront promus pour exercer les responsabilités définies ci-dessus et qui n'auront aucune expérience professionnelle antérieure d'un niveau équivalent.

Positionnement des cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise qui, à la date de transposition, répondent à la définition de ce niveau et sont positionnés IC1 dans la classification valable depuis 1992.

NIVEAU 6 (Cadre)

Postulat

Sont classés dans ce niveau les ingénieurs ou cadres techniques, administratifs ou opérationnels qui occupent dans l'entreprise des fonctions où ils doivent prendre des initiatives et assumer des responsabilités se situant dans le cadre des attributions fixées à l'intéressé.

Seuil d'accueil

Seront classés au coefficient 360, les Cast members qui entreront dans l'entreprise ou ceux qui seront promus pour exercer les responsabilités définies ci-dessus.

Positionnement des cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise qui, à la date de transposition, répondent à la définition de ce niveau et sont positionnés IC2 dans la classification valable depuis 1992.

Avancement à l'ancienneté

Tous les cast members positionnés IC1 et qui auront, à la date de transposition ou ultérieurement, deux ans d'ancienneté dans cette position seront classés dans ce coefficient (360).

NIVEAU 7 (Cadre)

* Coefficient 400 (coefficient complémentaire)

Postulat

Sont classés dans ce niveau les ingénieurs ou cadres techniques, administratifs ou opérationnels qui exercent dans l'entreprise des fonctions dans lesquelles ils mettent en oeuvre des connaissances étendues tant théoriques que pratiques. Effectivement les

ingénieurs ou cadres classés dans ce coefficient ont déjà un certain nombre d'années d'expérience.

Seuil d'accueil

Seront classés au coefficient 400, les Cast members qui entreront dans l'entreprise ou ceux qui seront promus pour exercer les responsabilités définies ci-dessus.

Positionnement des cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise qui, à la date de transposition, répondent à la définition de ce niveau et sont positionnés IC3 A dans la classification valable depuis 1992.

*** Coefficient 430**

Postulat

Sont classés dans ce coefficient les ingénieurs ou cadres techniques, administratifs ou opérationnels qui exercent dans l'entreprise des fonctions exigeant, outre des connaissances approfondies, une responsabilité de gestion ou d'encadrement d'une petite unité. Il s'agit de cadres confirmés.

Seuil d'accueil

Seront classés au coefficient 430, les Cast members qui entreront dans l'entreprise ou ceux qui seront promus pour exercer les responsabilités définies ci-dessus.

Positionnement des Cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise qui, à la date de transposition, répondent à la définition de ce niveau et sont positionnés IC3 B dans la classification valable depuis 1992.

NIVEAU 8 (Cadre)

Postulat

Sont classés dans ce niveau les ingénieurs ou cadres techniques, administratifs ou opérationnels ayant à prendre les initiatives et les responsabilités qui découlent de leur fonction en suscitant, orientant et contrôlant le travail de leurs subordonnés. Il s'agit des responsables de service.

Cette position peut entraîner l'encadrement de collaborateurs notamment cadres.

Seuil d'accueil

Seront classés au coefficient 520, les Cast members qui entreront dans l'entreprise ou ceux qui seront promus pour exercer les responsabilités définies ci-dessus.

Positionnement des Cast members présents dans l'entreprise

Il s'agit également du seuil d'accueil des Cast members présents dans l'entreprise qui, à la date de transposition, répondent à la définition de ce niveau et sont positionnés IC3 C dans la classification valable depuis 1992.

Cette classification ne couvre pas la position IC4 correspondant à celle des cadres dirigeants.

Chapitre 3- Définition des minima

En référence à la transposition des classifications ci-dessus décrites, les parties signataires conviennent de salaires minima mensuels applicables dans l'entreprise correspondants aux nouveaux coefficients ci-dessus attribués.

Les salaires minima sont définis en comparaison avec les minima de branche tels qu'ils résultent de l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999. En effet, la Direction constate que les minima de branche prévus dans cet avenant sont fixés pour 39 heures alors que le temps de travail appliqué par les sociétés Euro Disney SA/SCA est de 35 heures.

D'un commun accord, les parties conviennent donc de garder comme référence, pour la comparaison des minima, la grille de rémunération définie au niveau de la branche en date du 28 janvier 1999 (avenant n° 9) sur la base de 169 heures. Cette référence à l'avenant n° 9 du 28 janvier 1999 demeurera en vigueur tant que les minima Euro Disney resteront supérieurs aux minima de branche pour une durée du travail équivalente à savoir 35 heures. Dans le cas contraire ou dans l'hypothèse de dispositions spécifiques applicables à Euro Disney, celles-ci seront applicables à l'entreprise.

Les salaires minima ainsi définis dans la grille de rémunération jointe au présent accord ne sont pas inférieurs aux minima prévus par la convention collective de branche en prenant en compte d'une part la notion de rémunération annuelle et d'autre part, celle de complément individuel.

A titre de concession supplémentaire, les sociétés Euro Disney SA/SCA ont accepté de procéder à l'ajustement sur une année décrit au d- garanties salariales.

Dans le cadre de la signature du présent accord, la Direction des sociétés Euro Disney SA/SCA accepte de revaloriser le salaire minimum mensuel des 4 premiers coefficients dès l'entrée en vigueur du présent accord d'adaptation tel que mentionné sur la grille de rémunération jointe à l'accord, et ce nonobstant le plan de salaires applicable au 1er juillet 2001. Par ailleurs, elle s'engage à revaloriser les minima applicables aux 4 premiers coefficients dans le cadre de la prochaine négociation salariale annuelle.

Par ailleurs, le salaire réel versé au Cast member ne peut être inférieur au minimum conventionnel Euro Disney. En effet, les minima Euro Disney présentés dans les deux tableaux joints en annexe ne sont que des minima. Ainsi un Cast member qui serait

affecté à un coefficient mais qui aurait une rémunération mensuelle supérieure à celle prévue par le minimum conventionnel Euro Disney conservera cette rémunération. Par contre, il ne pourra prétendre être classé à un coefficient supérieur si les fonctions exercées ne correspondent pas à la définition dudit coefficient ou niveau.

Si la convention collective de branche fixe les salaires minima en multipliant la valeur du point par le coefficient de rémunération, les parties à l'accord décident de ne pas tenir compte de ce mécanisme de fixation des minima. En effet, il n'existe pas de correspondance entre la valeur du point telle qu'elle est définie par la convention collective nationale et la fixation des minima au sein de Disneyland Paris. Les parties, dans le cadre de l'adaptation de la convention collective nationale de branche, ont fixé des salaires minima supérieurs dans le cas d'une appréciation annuelle de la rémunération ou égaux à ceux de ladite convention.

Chapitre 4- Date d'entrée en vigueur de la transposition

La mise en oeuvre de cette transposition est subordonnée à l'examen de chaque dossier individuel.

D'une part, elle implique la détermination d'un coefficient d'accueil ou d'ancienneté pour chaque Cast Member et d'autre part, la communication, le cas échéant, de la copie certifiée conforme du ou des diplômes correspondant à l'emploi occupé et à l'attribution d'un coefficient. A cet effet, il appartiendra au cast member concerné de le ou les remettre au gestionnaire du personnel de l'établissement dont il relève dans le délai d'entrée en vigueur de la transposition.

Les modifications de coefficient, de titre et de rémunération apparaîtront au plus tard sur les bulletins de salaire dans les cinq mois suivants la date d'entrée en vigueur de l'accord avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

SECTION IV : CONCLUSION

Au cours du second semestre 2001, le comité d'entreprise sera informé de la mise en oeuvre de cet accord d'adaptation et plus particulièrement de la transposition des classifications.

SECTION V : COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de créer une commission de suivi et d'interprétation du présent accord composée de deux représentants des organisations syndicales signataires choisis parmi les délégués syndicaux et de représentants de la Direction.

Cette commission a pour objet d'examiner :

- les résultats de la mise en oeuvre de la transposition,
- le nombre de Cast Members concernés et les coûts de celle-ci,
- les dispositions transitoires relatives à la valorisation des compétences insérées dans le présent accord,

- les difficultés d'interprétation liées à la mise en oeuvre de l'accord,
- la mise en oeuvre du critère classant de la formation et plus particulièrement celui des diplômes,
- et l'évolution des critères classants et leur adaptation à l'évolution des métiers.

La commission sera informée et consultée sur l'évolution des classifications dans le cadre des réflexions menées par la Branche sur ce sujet.

Elle se réunira tous les deux mois lors des 6 premiers mois d'application de l'accord, la première réunion ayant lieu le mois au cours duquel la transposition des classifications sera réalisée et apparaîtra sur les bulletins de paie. Puis pendant les 12 mois suivants, elle se réunira tous les 3 mois.

Pendant les 6 premiers mois, chaque délégué syndical désigné par les organisations syndicales signataires bénéficiera d'un crédit d'heures mensuel spécifique de 15 heures. Puis, pendant les 12 mois suivants, ce crédit d'heures spécifique sera de 10 heures par mois.

A l'issue de cette période, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer pour dresser un bilan global sur l'application de cet accord et décider, d'un commun accord, des mesures éventuellement nécessaires résultant de ce bilan.

CLASSIFICATIONS
CAST MEMBERS AYANT MOINS D'UN AN D'ANCIENNETE

CCN	DISNEYLAND PARIS	
Minima CCN de référence 169 heures (avenant n°9)	Salaire d'embauche	Minima Disney de référence 151.67 heures
6982	Salaire d'embauche	7100
6982	Salaire d'embauche (CAP ...)	7200
7842	Salaire d'embauche (Brevet technique...)	7600+242*=7842
8626	Salaire d'embauche (BTS...)	8300+326*= 8626
8822	Salaire d'embauche (TL)	10000
9802	Salaire d'embauche (TL Expérimenté)	11000
10194	Salaire d'embauche (AM4)	11300
11763	Salaire d'embauche (cadre)	12000
14115	Salaire d'embauche (cadre)	13300+815*=14115
15684	Salaire d'embauche (cadre)	16350
16860	Salaire d'embauche (cadre)	19700
20389	Salaire d'embauche (cadre)	23000

* Complément individuel

CLASSIFICATIONS
CAST MEMBERS AYANT PLUS D'UN AN D'ANCIENNETE TRAVAILLANT A TEMPS COMPLET

CCN		DISNEYLAND PARIS					Valeur annuelle	
Coefficient	Minima CCN de référence 169 heures Avantant n° g	Ancienneté	Catégories concernées	Minimum mensuel de référence 151,67 heures	Salaire moyen mensuel	CCN *12	ED *13	
150	6982		METIER	7100	7100*13/12= 7691	83784		92300
175	6982		ET	7200	7200*13/12= 7800	83784		93600
181 (3 saisons)		>= 36 mois	CONFIRME	7300	7300*13/12= 7908	85164		94900
187	7332	>= 36 mois (* polyvalent)	S1	7400	7400*13/12= 8016	87984		96200
	7842			7600	7600*13/12= 8233	94104		98800
215 (4 saisons)		>= 48 mois	EXPERIMENTE	7850	7850*13/12= 8504	101160		102050
220	8626		S 2					
			AM1 B	8300	8300*13/12= 8991	103512		107900
			AM2					
			S 3					
			Techn. Spécialiste					
			Artiste Interprète Parade	8300	8300*13/12= 8991	103512		107900
			Niv. I					
			Artiste Interprète Spectacle	8700	8700*13/12= 9425	103512		113100
			et Parade Niv. II					
225			TL	10000	10000*13/12= 10833	105864		130000
250			TL exp.	11000	11000*13/12= 11916	117824		143000
260	10194		AM4	11300	11300*13/12= 12241	122328		146900
280	10978		AM4 + TL exp.	11300	11300*13/12= 12241	131736		146900
(10 ans)		>= 120 mois						
300	11753		IC1	12000	12000*13/12= 13000	141156		166000
360	14115		IC2	13300	13300*13/12= 14408	160380		172900
400			IC3 A	16350	16350*13/12= 17712	198208		212550
430	16860		IC3 B	19700	19700*13/12= 21341	202320		256100
520	20389		IC3 C	23000	23000*13/12= 24916	241668		299000

ETIERS VALORISE:

Opér. Anim. Attrac. <=44pts
Opér. Anim. Attrac. >45 pts

GRILLE DES MINIMA APPLICABLES AU SEIN DES SOCIETES EURO DISNEY SA/SCA A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
DE L'ACCORD D'ADAPTATION (suite)

Salaire de base mensuel	Salaire moyen mensuel
-------------------------	-----------------------

7 100.00	7 691.67
7 846.00	8 499.83
8 769.00	9 499.75

Salaire de base mensuel	Salaire moyen mensuel
-------------------------	-----------------------

8 300.00	8 991.66
9 700.00	10 508.33
11 300.00	12 241.66

Salaire de base mensuel	Salaire moyen mensuel
-------------------------	-----------------------

12 000.00	13 000.00
13 300.00	14 408.33
16 350.00	17 712.50
19 700.00	21 341.66
23 000.00	24 916.66

**LISTE DES ACCORDS EN VIGUEUR A LA DATE DE
PRESENTATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE
D'ADAPTATION ET PREALABLEMENT A SA SIGNATURE**

Par accord modifié, il faut entendre l'accord ayant fait l'objet d'une révision antérieure.

Par accord supprimé, il faut entendre l'accord totalement revu et inexistant.

ANNEE	OBJET	TEXTES APPLICABLES	TEXTES MODIFIES	TEXTES SUPPRIMES
1990				
14/09/90	Accord sur l'accord de participation des Cast Members aux résultats	X		
1991				
01/08/91	Accord portant sur les classifications et salaires minimum des Cast Members opérations non cadres			X (Annexe sur les classifications du 16/12/1992)
25/10/91	Accord portant sur la création d'une commission de concertation		X (par CC 92+ acc. 21/3/94)	
1992				
17/02/92	Convention Collective interentreprises Euro Disney SA/SCA		X	
04/05/92	Accord portant sur les modalités de mise à disposition des panneaux destinés aux affichages syndicaux et aux représentants élus du personnel			X (accord droit syndical de 1995)
16/10/92	Avenant (92-1) à la CC interentreprises Euro Disney portant modification des articles 13, 23 al.1, 27, 28 al.2 (prime de nuit, 13ème mois, classifications)		X (accord 29/9/94+ 6/9/95+ NAO)	
16/10/92	Accord portant sur les salaires effectifs des cast members opérationnels non-cadres, administratifs et techniques et cadres		X (NAO successives)	
16/10/92	Accord portant sur la modulation du temps de travail à titre de test sur la période de la Toussaint			X (déterminée)
02/12/92	Annexe à la convention collective- Date d'effet de l'annexe sur les classifications		X (accords valo des compétences + accord 9/11/95)	
02/12/92	Accord cadre sur la politique contractuelle à Euro Disney.		X (modifié par les sujets visés)	

Liste Relations Sociales

17/12/92	Protocole d'accord relatif à la mise en place d'une commission paritaire professionnelle de prévoyance et à la gestion du régime de prévoyance des salariés d'Euro Disney et avenant du 17/12/1992			X (accord 22/3/98)	
1993					
21/01/93	Commission emploi 1993/1 : Introduction de nouveaux postes dans la CC interentreprises Euro Disney conformément à l'article 9 de l'annexe classifications du 02/12/1992			X (accord valo des compétences)	
08/02/93	Accord sur le droit syndical				X (durée déterminée)
01/04/93	Avenant n°93.1 à la convention interentreprises Euro Disney SA/SCA portant sur l'annualisation du temps de travail (Parc Support)				X (report sine die)
01/04/93	Accord sur l'aménagement du temps de travail (mise en oeuvre de cet accord est différée sine die)				X (durée déterminée-remplacé par acc. 11/04/1995)
06/05/93	Commission emploi 1993/2 : Introduction de nouveaux postes dans la CC interentreprises Euro Disney conformément à l'article 9 de l'annexe classifications du 02/12/1992			X (valo des compétences)	
27/05/93	Accord sur l'annualisation du temps de travail (accord portant sur l'avenant n° 93-1 à la CC Euro Disney)				X (report sine die)
07/10/93	Accord en faveur de l'emploi des personnes handicapées (agréé le 7 octobre 1993).				X (accord 11/12/95)
09/11/93	Accord portant sur les salaires effectifs des Cast Members opérationnels non cadres, Administratifs & Techniques, et Cadres.			X (NAO + valo)	
14/12/93	Accord portant sur la nature juridique des mesures d'accompagnement du plan social				X (déterminée)
1994					
13/01/94	Accord relatif à la mise en place d'un comité de groupe				
21/03/94	Avenant 94.1 à la CC inter-entreprise Euro Disney SA/SCA remplaçant les titres I à III (formalités, publicité, dépôt, droit syndical et commission paritaire de conciliation).	X		X (droit syndical)	
01/04/94	Accord relatif à l'élection des délégués du personnel				X (déterminée)
29/09/94	Accord sur les salaires, portant sur la modification des conditions de versement du 13ème mois, d'indemnisation des jours fériés et de la maladie (Accord modifiant la CC de 92+ accord du 9/11/93)	X (jours fériés et 13ème mois)		X (22/03/1998 pour ind. maladie)	
21/11/94	Accord concernant l'organisation du travail au sein du service Prévention Incendie				X (avenant 2 à l'accord RIT du 17/2/2000)
1995					

Liste Relations Sociales

02/03/95	Accord sur la définition des établissements en vue de l'organisation des élections professionnelles (accord s'intégrant au protocole d'accord préélectoral du 19/5/95)			X (déterminée)
15/03/95	Accord sur le droit syndical			X (accord droit syndical 97)
27/03/95	Accord sur le report des dates des élections et prolongation des mandats d'une semaine (élections de juin 1995)			X (déterminée)
11/04/95	Avenant à l'accord du 29.09.94 répartition des 2% de la masse salariale des Cast Members A, B, C, AM 1A et définition de la classification «Cast Member opérationnel»		X (Accord 9/11/1995 + valo des compétences + NAO)	
11/04/95	Accord cadre sur l'aménagement du temps de travail			X (accord 29/4/97)
24/05/95	Accord portant sur les élections des DP et CE			X (déterminée)
19/05/95	Protocole d'accord préélectoral			X (déterminée)
21/06/95	Accord portant sur la valorisation des compétences des opérateurs animateurs d'attractions		X (acc. 15/1/96)	
21/06/95	Accord du 21 juin 1995 portant sur la valorisation des compétences des personnages à thèmes et artistes.	X		
29/06/95	Protocole d'accord en vue de la désignation des membres des CHCST			X (déterminée)
06/09/95	Avenant à la convention collective interentreprises Euro Disney SA/SCA (prime de nuit- modification de l'article 23)		X (NAO 2000)	
25/07/95	Accord sur l'application sur l'aménagement du temps de travail au Wild West Show (accord conclu en appl° de l'accord cadre du 11/4/95)			X (déterminée)
21/09/95	Accord portant sur la modulation du temps de travail concernant l'horticulture Parc (accord conclu en appl° de l'accord cadre du 11/4/95)			X (déterminée)
22/09/95	Accord sur l'application de la modulation du temps de travail concernant la réception de l'hôtel Disneyland (accord conclu en appl° de l'accord cadre du 11/4/95)			X (déterminée)
22/09/95	Accord sur la modulation du temps de travail concernant la réception de l'hôtel Santa Fe (accord conclu en appl° de l'accord cadre du 11/4/95)			X (déterminée)
20/10/95	Accord du 20 octobre 1995 sur la modulation du temps de travail concernant les bagagistes voituriers de l'hôtel Disneyland (accord conclu en appl° de l'accord cadre du 11/4/95)			X (déterminée)
09/10/95	Accord du 9 octobre 1995 sur la valorisation des compétences des techniciens du spectacle.	X		
09/11/95	Accord concernant le CHSCT Central (modification de l'art. 12 de l'accord du 15/3/95)			X (déterminée)

Liste Relations Sociales

09/11/95	Accord sur la valorisation des compétences des Cast Members non-cadres (principes).	X		
11/12/95	Accord sur l'emploi des travailleurs handicapés			X (déterminée)
12/12/95	Négociation annuelle sur les salaires			
14/12/95	Accord sur l'affichage syndical.			X (NAO Successives)
21/12/95	Accord d'intéressement Euro Disney S.C.A			X (Annexe à l'accord droit syndical 97)
21/12/95	Accord portant sur la création du Plan Epargne Entreprise Euro Disney S.C.A .			X (Accord du 30/03/99)
21/12/95	Accord sur les métiers du Complexe Service Visiteurs.	X		X (avenants 1 et 2 du 21/12/ 99 et 17/01/2000)
21/12/95	Accord sur les vendeurs Boutique			
21/12/95	Accord sur les métiers Services et Propreté	X		X (acc. 23/4/97)
21/12/95	Accord sur les métiers de la restauration.			X (acc. 20/02/96)
1996				
15/01/96	Accord sur les métiers Assistance et Prévention	X		
15/01/96	Accord sur les métiers de la réservation.			
16/01/96	Accord sur les métiers Réception-Sports et Loisirs.	X		X (acc. 16/11/98)
16/01/96	Accord sur la valorisation des compétences des Cast Members Non-cadres palefreniers .			
16/01/96	Avenant à l'accord d'entreprise sur la valorisation des compétences des métiers de la réservation (métiers d'agent de production billetterie)	X		
15/01/96	Avenant à l'accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers d'opérateurs animateurs d'attractions.	X		
20/02/96	Avenant à l'accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers de la restauration.	X		
20/02/96	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences du métier d'infirmier (e)			X (acc. 28/4/97)
20/02/96	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers des ressources humaines			X (acc. 28/4/97)
20/02/96	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers du secrétariat.			X (acc. 28/4/97)
21/02/96	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers de la comptabilité-finances			X (acc. 3/6/97)
28/02/96	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers de Prévention-Incendie.	X		

Liste Relations Sociales

Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences sur le métier d'opérateur animateur spectacle.	X		
Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences du métier de correspondant visiteur.		X (acc. 28/4/97)	
Avenant à l'accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers de Palefrenier	X		
Accord portant sur la valorisation des compétences du métier d'Artisan (boutique).	X		X (déterminée)
Accord d'entreprise sur la modulation du temps de travail concernant l'horticulture Parc - Equipe Arboriculture (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95)			
Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences du métier Electricien Maintenance Eclairage	X		
Accord d'entreprise sur la modulation du temps de travail concernant la réception de l'hôtel Santa Fe (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95)			X (déterminée)
Accord d'entreprise sur la modulation du temps de travail concernant la réception de l'hôtel Disneyland (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95)			X (déterminée)
Accord concernant la prime de fonction maintenance des Services Techniques	X		
Accord d'entreprise sur la modulation du temps de travail concernant l'horticulture Support - Section Arboriculture (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95)			X (déterminée)
Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant Horticulture Parc (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95)			X (déterminée)
Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant la réception de l'hôtel Cheyenne (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95).			X (déterminée)
Procès-verbal de désaccord - Négociation annuelle obligatoire 1996		X (NAO Successives)	
Accord sur les modalités de financement des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise.	X (moyens de fonctionnement du secrétaire du comité d'entreprise)		X (pour les autres points)
Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant les boutiques Disney and Co, Star Traders, Photomorphe, Lightspeed, Photolocation, Chaumière, Confiserie des Trois Fees, Gepetto, Le Chateau (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95).			X (déterminée)
Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant les boutiques Buffalo Trading Co, Street of America (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95).			X(déterminée)

Liste Relations Sociales

20/12/96	Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant la Réception de l'hôtel New York (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95).			X(déterminée)
1997				
29/01/97	Accord d'application concernant la durée et l'aménagement du temps de travail au Wild West Show			X(déterminée)
31/01/97	Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant la réception du Sequoia Lodge (applicat° de l'accord sur l'ATT du 11/4/95).			X(déterminée)
28/03/97	Accord de reconduction durée de validité de l'accord sur le Droit Syndical pour 1 mois			X(déterminée)
23/04/97	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences du métier Vendeur Boutique	X		
28/04/97	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences du métier de Correspondant Visiteur	X		
28/04/97	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences du métier d'Infirmier(e)	X		
28/04/97	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers des Ressources Humaines	X		
28/04/97	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences du métier du Secrétariat	X		
30/04/97	Accord d'entreprise sur le Droit Syndical			X (accord 30/4/99)
29/04/97	Accord d'entreprise concernant la durée et l'aménagement du temps du travail	X (compte épargne temps)	X (acc. 15/4/99)	
03/06/97	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers Comptabilité/Finance	X		
15/07/97	Protocole d'accord relatif à l'organisation de la désignation des membres des CHSCT			X (déterminée)
29/09/97	Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant les boutiques "Buffalo Trading Co" et "Street of America" (en application de l'accord cadre du 29/4/97 sur l'ATT)			X (déterminée)
04/11/97	Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant Horticulture Parc (en application de l'accord cadre du 29/4/97 sur l'ATT)			X (déterminée)
04/11/97	Accord d'application sur la modulation du temps de travail concernant Support Phytosanitaire Horticulture Parc (en application de l'accord cadre du 29/4/97 sur l'ATT)			X (déterminée)

Liste Relations Sociales

04/11/97	Accord d'application du 4.11.97 sur la modulation du temps de travail concernant Horticulture Support/section arboriculture (en application de l'accord cadre du 29/4/97 sur l'ATT)			X (déterminée)
04/11/97	Accord d'application du 4.11.97 sur la modulation du temps de travail concernant Horticulture Support/secteur Ranch (en application de l'accord cadre du 29/4/97 sur l'ATT)			X (déterminée)
04/12/97	Procès-verbal de désaccord rédigé à l'issue de la négociation annuelle obligatoire 1997		X (NAO successives)	
1998				
13/3/98	Règlement intérieur du CE de l'unité économique et sociale Euro Disney SA/ SCA	X		
27/03/98	Avenant à l'accord d'intéressement du 21.12.95 Euro Disney SCA (modif. art. 2 pour l'exercice du 1/10/97 au 30/9/98)			X (déterminée)
22/03/98	Accord d'entreprise Euro Disney SA/SCA portant sur le système de garanties collectives Remboursement de Frais Médicaux	X		
22/03/98	Accord d'entreprise Euro Disney SA/SCA portant sur le système de garanties Collectives Décès-Incapacité - Invalidité	X		
03/11/98	Accord sur l'emploi des Travailleurs Handicapés 1999/2000/2001	X		
16/11/98	Accord d'entreprise portant sur la valorisation des compétences des métiers de la Réservation (Accord remplaçant l'accord du 16/1/96)	X		
24/11/98	Négociation annuelle sur les salaires 1999		X (NAO)	
1999				
30/03/99	Intéressement 1999, 2000, 2001	X		
15/04/99	Accord d'entreprise portant sur l'aménagement de la réduction du temps de travail		X (avenant 26/5/99+ 17/2/00)	
30/04/99	Accord d'entreprise sur le Droit Syndical	X		
26/05/99	Additif à l'accord ARTT du 15 avril 1999 portant sur les chapitres 10, 12 et 5	X		
01/06/99	Protocole d'accord préélectoral - élections 99 (DP+CE)			X
09/06/99	Avenant au protocole d'accord préélectoral du 1er juin 1999 - élections professionnelles 1999			X
23/06/99	Protocole d'accord concernant le retrait des candidatures déposées par les organisations syndicales en vue de l'élection des DP au titre des élections professionnelles 1999			X
06/07/99	Protocole d'accord relatif à l'organisation de la désignation des membres des CHSC			X

Liste Relations Sociales

Avenant n°1 à l'accord d'entreprise du 21.12.1995 portant sur la création du PEE d'Euro Disney SCA	X		
Avenant n° 2 à l'accord d'entreprise du 21/12/1995 portant sur la création du PEE d'Euro Disney SCA	X		
Accord sur la négociation annuelle des salaires 2000	X		
Avenant n° 2 du 17.02.2000 à l'accord d'entreprise du 15.04.1999 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (Prévention incendie) (accord du 21/11/94 dénoncé)	X		
Accord relatif à la mise en place d'un parcours de développement et de qualification professionnels	X		
Négociation annuelle sur les salaires- Procès-verbal de désaccord	X (NAO)		

CONVENTION COLLECTIVE EURO DISNEY SA/ SCA du 17/02/1992

Article	Intitulé de l'article	Article applicable	Article modifié	Article supprimé
Titre I	Dispositions générales		X (acc.21/3/94)	
Art.1	Champ d'application		X (acc.21/3/94)	
Art.2	Durée- Révision- Dénonciation		X (acc.21/3/94)	
Art.3	Avantages acquis		X (acc.21/3/94)	
Art.4	Application d'une disposition légale		X (acc.21/3/94)	
Titre II	Droit syndical- Représentation du personnel- Information		X (acc.21/3/94+ acc. Droit synd. 99)	
Art.5	Libertés individuelles		X (acc.21/3/94 + acc. Droit synd. 99)	
Art. 6	Droit syndical- Comité d'entreprise- CHSCT-DP		X (acc.21/3/94 + acc. Droit synd. 99)	
Art.7	Stage d'éducation ouvrière ou de formation syndicale		X (acc.21/3/94 + acc. Droit synd. 99)	
Art.8	Information		X (acc.21/3/94 + acc. Droit synd. 99)	
Titre III	Différend collectif		X (acc.21/3/94)	
Art.9	Procédure de concertation		X (acc.21/3/94)	
Art.10	Délai de prévenance		X (acc.21/3/94)	
Art.11	Obligation des parties signataires		X (acc.21/3/94)	
Art.12	Composition de la Commission de concertation		X (acc.21/3/94)	
Titre IV	Dispositions relatives à l'emploi et au travail			
Art.13	Définition des statuts des Cast Members		X (avenant 16/10/1992+)	
Art.14	Audiovis			
Art.15	Période d'			
Art.16	Mutatio			

Liste Relations Sociales

Art.17	Remplacement provisoire		X (Accord du 02/12/1992- art.7, + Accord 9/11/1995
Art.18	Priorité d'emploi sur les postes permanents	X	
Art.19	Promotion		X (Acc. 02/12/92- art.5)
Art.20	Performances	X	
Art.21	Egalité professionnelle	X	
Art.22	Organisation et durée du travail		X (accord 15/4/1999- suivi)
Art.23	Durée du travail		
	1) Prime de nuit		X (6/9/95+ NAO 2000)
	2) Travail du dimanche	X	
	3) Congés payés		X (acc.15/4/99)
	4) Jours fériés		X (acc.29/9/94)
	5) Événements familiaux	X (Complété par NAO 2000- enfants malades)	
	6) Congés pour convenance personnelle	X	
	7) Périodes de repos et temps de repas		X (acc.15/4/99)
	8) Indemnité de sujétion	X	
	9) Mineur de - 18 ans	X	
Art.24	Interruption collective de travail	X	
Art.25	Absences		
Art.26	Service national		X (par la loi)
Art.27	Politique salariale		X (Avenant 92- 1 + NAO successives)
Art.28	Politique salariale -Dispositions particulières		
	1) Période de rémunération	X	
	2) 13ème mois		X (Acc. 16/ 10/1992+ acc.29/9/94)
	3) Augmentations individuelles	X	
	4) Maladie	X	
	5) Indemnisation de la maladie		X (acc.29/9/94+ acc.22/03/98)
Art.29	Avantages accessoires	X	
Art.30	Travail des femmes		
	1) Conditions de travail particulières aux femmes enceintes	X	
	2) Congés de maternité et d'adoption	X	

Liste Relations Sociales

3) Congés postnataux et aménagement d'horaire		X	
4) Travail à temps partiel		X	
Invalidité permanente et décès		X	
Dispositions diverses			
1) Biens de la Compagnie		X	
2) Identification		X	
3) Dossier du personnel		X	
4) Reconnaissance de l'ancienneté		X	
5) Formation permanente		X	
6) Bénéfice de la formation		X	
7) Obligation de discrétion		X	
Rupture du contrat de travail- Préavis		X	
Licenciement économique		X	
Indemnités de licenciement		X	
1) Licenciement économique		X	
2) Licenciement pour cause réelle et sérieuse		X	
3) Licenciement pour faute grave ou lourde		X	
Retraite			
1) Retraite non cadre		X	
2) Retraite cadre			X (par la loi)
Indemnité de départ en retraite		X	
Dépôt- Publicité		X	
Adhésion		X	

AVENANT 92-1 A LA CONVENTION COLLECTIVE EURO DISNEY SA/SCA

Intitulé de l'article	Article applicable	Article modifié	Article supprimé
Durée du travail- Dispositions particulières			
Prime de nuit		X (acc. 6/9/95+ NAO 2000)	
Politique salariale- Dispositions particulières			
13ème mois		X (acc. 29/9/94)	
Définition des différents statuts des cast members		X (Accord 9/11/1995)	
Politique salariale			

ANNEXE CLASSIFICATIONS A LA CONVENTION COLLECTIVE EURO DISNEY SA/SCA

Intitulé de l'article	Article applicable	Article modifié	Article supprimé
Groupes	X		
Niveaux		X (valo)	
Catégories		X (valo)	
Emplois	X		
Promotion	X		
Chef d'équipe temporaire			
Prime de tutorat et/ ou de flexibilité		X (NAO 97- Prime de tutorat) (Accord du 9/11/1995- Prime de flexibilité)	X (mise en place SWM)
Bulletins de paie- Certificats de travail	X		
Commission emploi		X (accord sur le droit syndical modifiant le crédit d'heures)	

RECTIFICATIF

AVENANT 93.1 A LA CONVENTION COLLECTIVE EURO DISNEY SA/SCA
PORTANT SUR L'ANNUALISATION DES TEMPS DE TRAVAIL

Intitulé de l'article	Article applicable	Article modifié	Article supprimé
Champ d'application			X (report sine die)
Adresse juridique			X (report sine die)
Durée			X (report sine die)
Effets de l'accord			X (report sine die)

Art.5	Congés payé			X(report sine die)
Art.6	Acquisition des droits à congés payés			X(report sine die)
Art.7	Périodes de congés payés (définition)			X(report sine die)
Art.8	Périodes des congés payés (durée)			X(report sine die)
Art.9				X(report sine die)
Art.10				X(report sine die)
Art.11				X(report sine die)
Art.12	Modulation			X(report sine die)
Art.13	Durée du travail en période de forte activité			X(report sine die)
Art.14	Durée moyenne annuelle du travail			X(report sine die)
Art.15	Contingent annuel d'heures supplémentaires			X(report sine die)
Art.16	Compensation du travail en période de forte activité			X(report sine die)
Art.17	Départs en cours de période de modulation			X(report sine die)
Art.18	Fin de période de modulation			X(report sine die)
Art.19	Solde des congés payés			X(report sine die)
Art.20	Information des Cast members			X(report sine die)
Art.21	Impact sur le texte original de la convention collective			X(report sine die)
Art.22				X(report sine die)
Art.23				X(report sine die)

AVENANT 94-1 A LA CONVENTION COLLECTIVE EURO DISNEY SA/SCA

Article	Intitulé de l'article	Article applicable	Article modifié	Article supprimé
Titre I	Dispositions générales	X		
Art.1.01	Champ d'application	X		
Art.1.02	Durée- Dénonciation	X		
Art.1.03	Avantages acquis	X		
Art.1.04	Application d'une disposition légale	X		

Art.1.05	Dépôt: Publicité			
Art.1.06	Adhésion	X		
Art.1.07	Modifications	X		
Art.1.08	Commission paritaire d'interprétation	X		
Titre II	Droit syndical- Représentation du personnel			X (accord droit synd.)
Art.2.01	Exercice du droit syndical			X (idem)
Art.2.02	Délégué syndical			X (idem)
Art.2.03	Réunions syndicales extérieures			X (idem)
Art.2.04	Stage d'éducation ouvrière ou de formation syndicale			X (idem)
Art.2.05	Commission paritaire			X (idem)
Art.2.06	Négociations obligatoires- Négociation annuelle			X (idem)
Art.2.07	Déroulement de carrière des délégués syndicaux			X (idem)
Art.2.08	Libertés individuelles			X (idem)
Art.2.09	Droit d'expression des salariés			X (idem)
Art.2.10	Comité d'entreprise			X (idem)
Art.2.11	Délégués du personnel			X (idem)
Art.2.12	Heures de délégation			X (idem)
Art.2.13	CHSCT			X (idem)
Art.2.14	Représentant syndical au CHSCT			X (idem)
Titre III	Différend collectif	X		
Art.3.01	Commission paritaire de conciliation	X		
Art.3.02	Composition de la commission de conciliation	X		
Art.3.03	Mesures concertées en cas de cessation du travail	X		

D'ENTREPRISE DU 29/09/1994

Intitulé de l'article	Article applicable	Article modifié	Article supprimé
Sans titre (article relatif notamment à la reprise d'ancienneté)	X		
Sans titre (article relatif aux modalités de versement du 13ème mois)	X		
Modification de l'art. 23 de la CCN (indemnisation des jours fériés)	X		
Modification de l'art 28 de la CCN, 5ème al. (indemnisation de la maladie)		X (22/03/98)	

Indemnisation de la maternité et accidents du travail	X (NAC 2000)
---	--------------

Fait à Chessy, le 26 Août 2001 en 19 exemplaires.

Pour la CGT :

Pour l'UNSA :

ANNEXE

- Tableau de synthèse des emplois non cadres et des diplômes
Tableaux synoptiques

TABLEAU DE SYNTHESE DES EMPLOIS NON CADRES ET DES DIPLOMES

Cette liste ci-après constitue un recensement des emplois pour lesquels un diplôme peut être requis à l'embauche et précise le ou les diplômes reconnus pour tenir l'emploi. Elle est établie à titre indicatif.

« Pour effectuer le classement des salariés dans les différents niveaux retenus, il convient :

- de s'attacher à l'emploi occupé et non aux aptitudes personnelles du salarié concerné. En particulier, la formation et les diplômes entreront en ligne de compte dans la mesure où ils sont mis en oeuvre dans l'emploi exercé.

A cet égard, le fait de disposer de titres universitaires n'implique pas l'appartenance à la catégorie des cadres ou agents de maîtrise si l'emploi occupé ne relève pas lui-même de cette catégorie ».

- de ne pas prendre en compte, a priori, le titre et/ou la rémunération attribuée au salarié, avant la mise en place de la classification mais d'analyser l'emploi occupé, apprécié en termes d'autonomie, de responsabilité et de formation. »

De la même façon, pour les salariés déjà présents dans l'entreprise et titulaires d'un diplôme, celui-ci ne sera pris en considération que si les tâches exécutées nécessitent les connaissances acquises à ce niveau de formation et sont mises en oeuvre avec l'autonomie et les responsabilités correspondantes.

Cette liste est présentée par filière.

A titre d'informations, nous vous rappelons que la convention collective nationale des parcs de loisirs et d'attractions prévoit que les emplois du niveau I sont ceux pour lesquels aucun diplôme n'est nécessaire.

Les emplois du niveau II sont ceux pour lesquels une formation des niveaux V ou IV de l'éducation nationale peut être requise.

Les emplois du niveau III sont ceux pour lesquels une formation du niveau IV de l'éducation nationale peut être requise.

Les emplois du niveau IV sont ceux pour lesquels une formation du niveau III de l'éducation nationale peut être requise.

Convention Collective & Diplômes

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES EMPLOIS* PAR FILIERE

* Liste non exhaustive

TABEAU SYNOPTIQUE DES EMPLOIS OPERATIONNELS "NON CADRE"

Attractions

	Niveau V et IV b de l'Education Nationale	Niveau IV de l'Education Nationale	Niveau III de l'Education Nationale
CM OPERATEUR ANIMATEUR ATTRACTIONS	CAP Hébergement Accueil		
CM OPERATEUR ANIMATEUR SPECTACLES	Permis B*		
CM HOTE D'ACCUEIL	CAP Hébergement Accueil		
CM HOTE PROPRETE			
CM HOTE BILLETIERIE	CAP Hébergement Accueil		
CM AGENT DE CONTRÔLE BILLETIERIE			
CORRESPONDANT VISITEUR			
CM HOTE PARKING	CAP Hébergement Accueil	BAC Lettres option langues	BAC +2 LEA
CM PALEFRENIER DE FERME	CAPA palefrenier - Galop 4*		
CM PALEFRENIER	CAPA palefrenier - BECAP hippiques - Galop 4*		
SPECIALISTE Bisons-vaches			

Commerce

CM VENDEUR BOUTIQUE			
PHOTOGRAPHE	CAP Ventes Relations Clientèle	BAC PRO Commerce ou BAC PRO Vente	
ETALAGISTE	CAP Photographe		
	titre H décorateur étalagiste niv.3*		

Scs Généraux - Logistique

CM EMPLOYE COSTUMES			
CM CAISSIER			
CM RESPONSABLE DE CAISSE			
CM HOTE DE SECURITE			
CM PREVENTION INCENDIE/POMPIER	CAP Agent de Prévention Sécurité ou BP agent technique de Prévention et Sécurité		
CONDUCTEUR TR. EN COMMUN	BRPI et CFAPSE*		
CHAUFFEUR POIDS-LOURD	Permis Transport en commun*		
CHAUFFEUR SUPER-LOURD	Permis poids lourd*		
CONDITONNEUR	Permis poids lourd*		
TECH MAGASINIER CARISTE			
	licence Cariste*		
TECH GARAGE	CAP-BEP Mécanique Auto/Carrosserie ou Auto/Peinture ou Auto/ Mécanique PL et bus ou Mécanique Machine Agricole ou Electricien Dieseliste ou Maintenance Système automatisés		
AGENT TECHNIQUE GARAGE			

Hôtellerie

CM EMPLOYE DE SERVICE			
CM HOTE RECEPTION	BEP ou CAP Hôtellerie Hébergement		
CM HOTE SPORTS ET LOISIRS	CAP Hébergement Accueil ou BEP Hôtellerie/Hébergement	Bac techno Hôtellerie Option Accueil & Réception ou MC Acc. Recept.	
CHARGE D'EVENEMENTS	BNSSA	BEESAN	
COORDINATEUR EVENEMENTS			BTS Hôtellerie ou BTS Action Commerciale ou BTS Force de Vente OU BTS Tourisme et Loisirs

Restauration

CM BARMAN	CAP Café Brasserie	MC Barman ou MC Sommelier	
CM COMMIS DE CUISINE	CAP Cuisine ou BEP Hôtel.Restauration		
CM CUISINIER			
DEMI CHEF DE PARTIE		BP Cuisine	
CHEF DE PARTIE		BAC PRO Restauration ou BP Cuisine ou MC employé traiteur	
CM COMMIS PATISSIER			
CM PATISSIER	CAP Pâtissier - Chocolatier Confiseur		BTS Hôtellerie Restauration génie culinaire
CM PLONGEUR	BEP Pâtissier ou CAP Chocolatier Glacier ou CAP Confiseur	BTn Pâtissier ou MC Pâtissier	
RESPONSABLE PLONGE ET MATERIEL	CAP Maintien. et hygiène des locaux ou Employé Tech. Collectivités		
CM EMPLOYE RESTAURATION			
CM COMMIS SERVEUR	CAP Agent polyvalent de Rest. Ou CAP Restaurant ou CAP Café Brasserie		
CM SERVEUR	BEP Hôtellerie Restauration		
DEMI CHEF DE RANG		BAC PRO Hôtellerie Restauration	
CHEF DE RANG		BTn Restauration ou BTn Hôtellerie ou BAC PRO Restauration	
CM HOTE/HOTESSE			
CM MAGASINIER	CAP Restaurant		BTS Hôtellerie Restauration
AIDE ECONOMIE	CAP Magasinage et messagerie ou CAP Tr. acheminement Distr. Ou BEP Distr. et Magasinage	MC Accueil et Réception	
ECONOME			
		BTn Restauration ou BT Comptabilité	
			BTS Hôtellerie-Restauration opt A

* Pré-requis

TABEAU SYNOPTIQUE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS "NON CADRE"

Comptabilité

	Niveau V et IV b de l' Education Nationale CAP ou BEP Comptabilité	Niveau IV de l' Education Nationale Bac Prof. ou Techn. Comptabilité	Niveau III de l' Education Nationale
Aide-comptable, Agent de Gestion			
Comptable, Assistant de Gestion			

Informatique (hors IS/Telecom)

Technicien d'exploitation		BAC PRO Informatique	BTS ou DUT Informatique de Gestion ou Informatique Industrielle
Technicien Hot Line		BAC PRO Informatique	BTS ou DUT Informatique de Gestion ou Informatique Industrielle
Assistant Analyste Informatique		BAC PRO Informatique	BTS ou DUT Informatique de Gestion ou Informatique Industrielle

Equipe Multimédia

Intégrateur (Agent Adm. Conf)		BAC PRO Informatique	BTS/DUT Informatique ou BTS internet Multimédia ou DUT Services et réseaux de communication
Infographiste (agent technique)		BAC PRO Informatique	DUT Services & Réseaux de Comm. Option Multimédia ou BTS Graphisme Multimédia

Informatique (IS Telecom)

Technicien Telecom		BAC PRO Informatique	BTS/DUT Informatique, Electronique, Telecom
Administrateur système informatique		Bac technique *	Réseaux, Genie des Telecommunications et des Réseaux, Services et Réseaux de Communication, DEUST Sciences pour l'Industrie : Télécommunication

Ressources Humaines

Technicien personnel paie		CAP ou BEP Comptabilité	BAC Pro Comptabilité ou Techniques Comptabilité
Assistant de Formation			
Assistant de Recherche (Recrutement)			

Logement

Assistant logement			
--------------------	--	--	--

Filière administrative

Standardiste		Bac pro Compta / secrétariat	
Agent administratif		BAC PRO Secrétariat ou BAC PRO Service ou Mc Accueil & Réception	
Secrétaire	BEP Métiers du Secrétariat ou BEP Carrières Sanitaires & Sociales	BAC PRO Secrétariat ou BAC PRO Service	
Assistant de département documentaliste	BEP Métiers du Secrétariat ou BEP Carrières Sanitaires & Sociales	BAC PRO Secrétariat ou BAC PRO Service	
Assistant de département		BAC PRO Secrétariat ou BAC PRO Service	

Département Médical

Conducteur		Permis B et transport en commun *	
Infirmier			Diplôme d'état d'infirmier
Conseiller Action Sanitaire			Diplôme d'état d'infirmier

Package Fulfillment

Agent de production billetterie			
Agent de sondage			
Agent de sondage			

Filière Marketing

Assistant Marketing		MC Accueil et réception	
Agent ventes (Agent Adm. Dép. ventes France)	CAP Ventes Relation Clientèle ou BEP Vente Action Marchande		DUT G.E.A ou BTS/DUT Informatique ou BTS Commerce International ou BTS Action Commerciale ou DUT Techniques Commercialisation ou titre H Marketing Direct Niv 3
Assistant Ventes (Agent Commercial)	CAP Ventes Relation Clientèle ou BEP Vente Action Marchande	Bac Pro. Commerce ou BAC PRO Services ou BAC STT Action & Commerciale	
Agent commercial	CAP Ventes Relation Clientèle ou BEP Vente Action Marchande	Bac Pro. Commerce ou BAC PRO Services ou BAC STT Action & Commerciale	
Assistant commercial		Bac Pro. Commerce ou BAC PRO Services ou BAC STT Action & Commerciale	BTS Commerce International ou BTS Action Commerciale ou DUT Techniques Commercialisation ou ou BTS Force de Vente ou titre H Gestion d'un point de vente
Assistant Planification (Ass. Dépt. Revenu Development)		Bac scientifique	Deug statistiques, Math Sup, Math Spé ou DUT GEA ou DUT Techniques de commercialisation ou BTS Tourisme / Hôtellerie

ACHATS

Assistant Achats			
Agent de réservation			S Action Commerciale ou Techniques Commercialisation ou S Technico Commercial

CENTRALE DE RESERVATION

Pré-requis

TABLEAU SYNOPTIQUE DES EMPLOIS DU SPECTACLE "NON CADRE"

Spectacle	Niveau V et IV b de l'Education Nationale	Niveau IV de l'Education Nationale	Niveau III de l'Education Nationale
CM ARTISTE COMPLEMENT PERSONNAGE			
CM ARTISTE DIVERTISSEMENT & PARADES			
CM ARTISTE SPECTACLE & PARADES			
ASSITANT DE PRODUCTION			
DISC JOCKEY			
ATTACHE PROGRAMMATION BGM			
CM COIFFEUR MAQUILLEUR	CAP Coiffure ou BEP Coiffure ou CAP Esthétique Cosmétique		
CM COIFFEUR FERRUQUIER	Ecole de Perruquier		
CM COUTURIER	CAP-BEP Couture ou Couture Flou ou CAP Couture Tailleur ou Couture Tailleur Hommes	CAP	BP Mesure et Création : Couture Flou ou BP Mesure et Création : Tailleur ou Bac PRO Couture
CM HABILLEUR(SE)	CAP Couture Flou ou CAP Entretien d'Articles Textiles en entreprise Artisanale ou CAP Mode et Chapelière ou CAP Tailleur ou CAP Maille Habillement		
ASSISTANTE COSTUMIERE	BAC PRO Couture		
CM TECHNICIEN OPERATEUR LUMIERE	BEP Audiovisuel (opt Lumière) ou CAP/ BEP Electrotechnique ou BEP Electronique ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau V en lumière	BAC PRO Audiovisuel (Option Lumière) - ou BP Electronique ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau IV en lumière	BTS Audiovisuel (Opt lumière) ou BTS Lumière/Electronique/Electrotechnique ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau III en lumière (E.C. CFPTS)
CM TECHNICIEN OPERATEUR VARILITE		BAC PRO Audiovisuel (Option Lumière) - BP Electronique ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau IV en lumière	BTS Audiovisuel (Opt lumière) ou BTS Lumière ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau III en lumière (E.C. CFPTS)
CM TECHNICIEN OPERATEUR SON	BEP Audiovisuel (opt Son) ou BEP Electronique ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau V en son	BAC PRO Audiovisuel (Opt son) ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau IV en son	BTS Audiovisuel (Opt Son) ou BTS Son ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau III en son
CM TECHNICIEN OPERATEUR ACCESSOIRISTE	CAP Fabrication d'accessoires, Accessoiriste		
MACHINISTE	CAP-BEP Menuiserie ou Ebénisterie ou Charpentier ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau V en machinerie	Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau IV en machinerie	BTS Machinerie ou Formation qualifiante sanctionnée par un examen de niveau III en machinerie
CM TECHNICIEN OPERATEUR VIDEO	CAP-BEP Audiovisuel ou BEP Electronique ou CAP Opér. Projectionniste de l'audiovisuel	BAC PRO Audiovisuel ou BAC PRO Mavelec	BTS Audiovisuel/Electronique ou BTS Audiovisuel opt. A / D / C / E
CM TECHNICIEN OPERATEUR EFFETS SPECIAUX	CAP-BEP Electricité ou Electronique ou Chimie	BAC PRO Electricité ou Electronique ou Chimie	BTS Electricité ou Electronique ou Chimie
CM TECHNICIEN OPERATEUR ARMURIER			

P Menuiserie ou
ou Charpentier ou
affiliante
en de
machiner

Formation qualifiante

TABLEAU SYNOPTIQUE DES EMPLOIS TECHNIQUES "NON CADRE"

Sces Techniques - Logistique

	Niveau V et IV b de l' Education Nationale	Niveau IV de l' Education Nationale	Niveau III de l' Education Nationale
TECHNICIEN 1	CAP- BEP CF liste jointe		
TECHNICIEN 2		BAC PRO CF liste	
AGENT TECHNIQUE			BTS CF liste

Nature et Environnement

TECHNICIEN 1			
CHNICIEN 2	CAP- BEP CF liste jointe		
NT TECHNIQUE		BAC PRO CF liste	
VT TECHNIQUE CONF			BTSA

LISTE ANNEXE DES DIPLOMES FILIERE TECHNIQUE

Sces Techniques - Logistique

Technicien I

CAP/BEP

- CAP Tapisserie d'ameublement garniture-décor
- CAP Tapisserie d'ameublement couture-décor
- CAP Sols et Moquettes
- CAP Sérigraphie
- CAP Plâtrerie, peinture
- CAP Peintures-Vitrierie-Revêtement
- CAP Métallerie
- CAP Menuiserie-Agencement
- CAP Maintenance Bâtiments de Collectivités
- CAP Installations Thermiques
- CAP Installations Sanitaires
- CAP Installations en Equipements Electriques
- CAP Infographie
- CAP Froid & Climatisation
- CAP Exploitation d'Installations Electriques
- CAP Exploitant d'Installations Industrielles
- CAP Exécution Graphique
- CAP Equipement-connectique-contrôle
- CAP Encadreur
- CAP Electrotechnique
- CAP Ebéniste
- CAP Doreur à la Feuille
- CAP Couverture
- CAP Construction maçonnerie béton armé
- CAP Construction en béton armé du bâtiment
- CAP Construction d'ensembles chaudronnés
- CAP Conduite de machines automatisées de transformation
- CAP Chaudronnerie
- CAP Cannage-Paillage en ameublement
- BEP Techniques du toit
- BEP Structure Métallique : Chaudronnerie
- BEP Productique Mécanique : Usinage
- BEP Mise en Oeuvre des Matériaux : Plastiques & Composites
- BEP Maintenance des Systèmes Mécaniques Automatisés (MSMA)
- BEP Maintenance des équipements de commande des systèmes industriels
- BEP Maintenance de Véhicules Automobiles
- BEP Maintenance Automobile : Véhicules Industriels
- BEP Finition
- BEP Equipements techniques, Energie Bâtiment et Industrie
- BEP Equipements techniques & énergies (option sanitaire ou thermique)
- BEP Electrotechnique
- BEP Distribution et Magasinage
- BEP Construction du bâtiment gros oeuvre
- BEP Bois & matériaux associés

Nature et Environnement

Technicien I

Sans diplôme

Technicien II

CAPA/BEPA/BPA

- CAPA Travaux paysagers
- CAPA Productions horticoles (pépinières, productions florales et légumières)
- CAPA Conducteur de Machine de l'Exploitation Agricole (Golf)
- CAP Fleuriste
- CAP Agent de Gestion des Déchets et Propreté Urbaine (Environnement)
- BEPA Productions horticoles (pépinières, productions florales et légumières)
- BEPA Aménagement de l'Espace : Travaux Paysagers
- BEPA Aménagement de l'Espace : Entretien de l'Espace Rural
- BEPA Agro-Equipements
- BEP Agent de Maintenance Agricole (Golf)

LISTE ANNEXE DES DIPLOMES FILIERE TECHNIQUE

Sces Techniques - Logistique

Technicien II

Bac Professionnel, Technique ou Brevet Professionnel

- Bac Pro Aménagement Finition
- Bac Pro Artisanat et métiers d'art
- Bac Pro Bâtiment
- Bac Pro Construction bâtiment gros oeuvre
- Bac Pro Energétique
- Bac Pro Equipements et Installations Electriques
- Bac Pro Maintenance des Systèmes Mécaniques Automatisés (MSMA)
- Bac Pro MAVELEC (Maintenance de l'Audiovisuel Electronique)
- Bac Pro Outillage Mise en Forme Matériaux : Réalisation de Modèles
- Bac Pro Pilotage de systèmes de production automatisés
- Bac Pro Plasturgie
- Bac Pro Productique bois
- Bac Pro Productique Mécanique
- Bac Pro Structures Métalliques
- Bac Techno STI génie mécanique
- BP Ameublement option tapisserie
- BP Chaudronnier
- BP Construction en maçonnerie
- BP Electronique
- BP Menuisier de Bâtiment et d'Agencement
- BP Peintre Applicateur de Revêtements
- BP Plombier

Nature et Environnement

Agent Technique

BAC PRO/BTA

- Bac Pro Productions horticoles (pépinières, productions florales)
- Bac Pro Travaux Paysagers ou forestiers
- BP Fleuriste - Art Floral
- BTA Protection des cultures

LISTE ANNEXE DES DIPLOMES FILIERE TECHNIQUE

Sces Techniques - Logistique

- Agent Technique BTS/DUT
- BTS Bâtiment
 - BTS Electronique
 - BTS Electrotechnique
 - BTS Equipements Techniques, Energies
 - BTS Etude et Economie de la Construction
 - BTS Maintenance Industrielle
 - BTS Mécanique et Automatismes Industriels
 - BTS Plastiques et Composites
 - BTS Productique

Nature et Environnement

- Agent Tech. Conf. BTSA
- BTSA Aménagements paysagers
 - BTSA Gestion et maîtrise de l'eau
 - BTSA Gestion et protection de la nature
 - BTSA Gestion Forestière
 - BTSA Productions Horticoles (pépinières, productions florales)
 - BTSA Technologies végétales